Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-064

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-06-26-005 - liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants (6 pages) Page 6

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-06-21-011 - Arrêté n° 2017-041 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne (4 pages) Page 13

86-2017-06-21-010 - Arrêté n° 2017-042 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Vienne (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires

86-2017-06-12-005 - AP 2017 DDT 532 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Montmorillon (4 pages) Page 21

86-2017-06-12-006 - AP 2017 DDT 533 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Montmorillon (4 pages) Page 26

86-2017-06-12-007 - AP 2017 DDT 534 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Montmorillon (4 pages) Page 31

86-2017-06-13-009 - AP 2017 DDT 540 Modifiant l'arrêté n° 2015-DDT-987 du 18 septembre 2015 de renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LA CHAPELLE MONTREUIL (2 pages) Page 36

86-2017-06-13-008 - AP 2017 DDT 541 Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA de SILLARS au nom de convictions personnelles oppoées à la pratique de la chasse (4 pages) Page 39

86-2017-06-14-008 - AP 2017 DDT 543 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MARNAY (2 pages) Page 44

86-2017-06-20-018 - AP 2017 DDT 573 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de DANGE SAINT ROMAIN (2 pages) Page 47

86-2017-06-22-007 - AP 2017 DDT 579 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de SILLARS (4 pages) Page 50

86-2017-06-22-004 - AP 2017 DDT 580 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT PIERRE DE MAILLE (4 pages) Page 55

86-2017-06-22-005 - AP 2017 DDT 581 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de JOUHET (4 pages) Page 60

86-2017-06-22-006 - AP 2017 DDT 583 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA deTHURE (4 pages) Page 65
86-2017-06-26-006 - AP 2017 DDT SEB 294 METTANT EN DEMEURE le Groupement Forestier de Guissabeau représenté par le gérant Monsieur BLANCHARD Marie-Joseph d'effectuer au lieu dit "la Grenouillère » le retrait de remblais et de déchets non inertes sur 1 480 m² en lit majeur de la rivière l'Auxances commune de QUINCAY. (4 pages) Page 70
86-2017-06-15-008 - AP 2017 DDT SEB 537 Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton de 2,20 m de large et de 1,80 m de long, et de 2 escaliers de 70 cm de large. – commune de Cenon-sur-Vienne (6 pages) Page 75
86-2017-06-15-009 - AP 2017 DDT SEB 538 Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de deux pontons respectivement de 2 m² et de 1,40 m² – commune de Cenon-sur-Vienne (6 pages) Page 82
86-2017-06-29-003 - AP 2017 DDT SEB 603 autorisant la commune de Savigny-sous-Faye à organiser sur son plan d'eau des pêches à la carpe de nuit conformément aux articles R.436-13 et R.436-14 du Code de l'environnement à compter du 30 juin et les week-ends de juillet, août et septembre 2017 (2 pages) Page 89
86-2017-06-27-001 - Arrêté 2017-DDT-SEB-597 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Alerte et Coupure d'été) (4 pages) Page 92
86-2017-06-20-016 - Arrêté n° 2017-DDT-552 en date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 1 (6 pages) Page 97
86-2017-06-20-011 - Arrêté n° 2017-DDT-553 enn date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 2 (6 pages) Page 104
86-2017-06-20-017 - Arrêté n° 2017-DDT-554 en date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 3 (6 pages) Page 111
86-2017-06-20-014 - Arrêté n° 2017-DDT-555 en date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 4 (6 pages) Page 118
86-2017-06-20-015 - Arrêté n° 2017-DDT-556 en date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 5 (6 pages) Page 125
86-2017-06-20-012 - Arrêté n° 2017-DDT-557 en date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 6 (6 pages) Page 132
86-2017-06-20-010 - Arrêté n° 2017-DDT-559 en date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 10 (6 pages) Page 139

86-2017-06-20-013 - Arrêté n° 2017-DDT-560 en date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 11 (6 pages) Page 146
86-2017-06-29-001 - Arrêté n° 2017-DDT-SG-599 portant intérim du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires du 14 août au 31 août 2017 (1 page) Page 153
86-2017-06-29-002 - Arrêté n° 2017-DDT-SG-599 portant intérim du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires du 14 août au 31 août 2017 (1 page) Page 155
86-2017-06-27-006 - Décision portant intérim du Chef du SPRAT (2 pages) Page 157
86-2017-06-20-009 - Portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 7 (6 pages) Page 160
86-2017-06-29-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la station du bourg de LUSSAC-LES-CHATEAUX communes de CIVAUX et LHOMMAIZE (4 pages) Page 167

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-13-005 - Arrêté du 13 juin 2017 - Tarification 2017 du centre éducatif fermé Le Vigeant- 86150 LE VIGEANT (4 pages) Page 172
86-2017-06-13-007 - Arrêté du 13 juin 2017 - Tarification 2017 du service d'investigation éducative du PRISM de l' ADSEA 86 (4 pages) Page 177
86-2017-06-13-006 - Arrêté du 13 juin 2017 - Tarification 2017 du service de réparation pénale du PRISM de l'ADSEA 86 (4 pages) Page 182
86-2017-06-28-003 - Arrêté du 28 juin 2017 fixant la dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association COALLIA situé 15 rue Dieudonné Costes à Poitiers (86000) (3 pages) Page 187
86-2017-06-28-004 - Arrêté du 28 juin 2017 fixant la dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association Croix Rouge Française situé 23 rue Gay Lussac à Poitiers (86000) (3 pages) Page 191
86-2017-06-28-002 - Arrêté en date du 28 juin 2017 fixant la dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association AUDACIA, situé 6 place Sainte Croix à Poitiers (86000) (3 pages) Page 195
86-2017-05-19-010 - Arrêté n°2017-A-DGAS-DEF-ESE-0010 du 19 mai 2017- Dotations annuelles du service AEMO géré par l'UDAF pour l'exercice 2017 (4 pages) Page 199
86-2017-05-19-011 - Arrêté n°2017-A-DGAS-DEF-ESE-0021 du 19 mai 2017- Fixation des prix de journée 2017 des foyers éducatifs mixtes de Châtellerault (internat et APMN) (4 pages) Page 204
86-2017-05-19-012 - Arrêté n°2017-A-DGAS-DEF-ESE-0022 du 19 mai 2017- Fixation des prix de journées 2017 du CEFORD de Naintré (4 pages) Page 209
86-2017-05-19-013 - Arrêté n°2017-A-DGAS-DEF-ESE-0023 du 19 mai 2017- Dotation globale de fonctionnement du SIEMO de l'ADSEA pour l'exercice 2017 (4 pages) Page 214
86-2017-05-19-014 - Arrêté n°2017-A-DGAS-DEF-ESE-0025 du 19 mai 2017- Fixation de la dotation globale du SAEF au sein de l'IDEF pour l'exercice 2017 (4 pages) Page 219

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-06-27-002 - s1-a 2017-spc-46-20170627-99 (6 pages) Page 224

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-06-27-004 - Arrêté n° 2017/SPM/35 en date du 27 juin 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dite "Sprint série" sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT, les 1er et 2 juillet 2017 (4 pages) Page 231

86-2017-06-28-001 - Arrêté n° 2017/SPM/36 en date du 28 juin 2017 portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée "trail de l'abbaye de Valence" 9ème édition à Couhé, le samedi 9 juillet 2017 (4 pages) Page 236

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-06-26-005

liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Décision du 26 JUIN 2017

fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Santé Environnement

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature 14 avril 2017 publiée au RAA du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

Vu la décision du 7 avril 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et la liste complémentaire pour les 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 : La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 29 juin 2017.

Article 3 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires, pourront en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 29 juin 2017, ces derniers ont six mois pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

Article 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de chacun de ses départements.

Bordeaux, le 26 JUIN 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ANNEXE

Département de la Charente (16)

Coordonnateur **:** M. JEUDI de GRISSAC Bruno

Suppléant **:** M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. BEAULIEU Gilbert
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LEMORDANT Yves
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline
M. MARTIN Gilles
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. ROUX Jean-Claude
M. SQUARCIONI Patrice

Liste complémentaire :

M. FOLIOT Michel
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LEFORT Gérard
M. RAZACK Moumtaz
M. ROGER Arnaud
M. VENGUD Marc

Département de la Charente-Maritime (17)

Coordonnateur **:** M. ARMAND Claude

Suppléant : M. LAMBERT Marc

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. BEAULIEU Gilbert
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOT Michel
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAMBERT Marc
M. MOREAU Christian-Fabrice
Mme. NADAUD Hélène
M. ROGER Arnaud

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste
M. AUROUX François
M. BARRIERE Jérôme
M. JOUSSEIN Emmanuel
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline
M. RAZACK Moumtaz
M. VENGUD Marc

Département de la Corrèze (19)

Coordonnateur **:** M. MUET Philippe

Suppléant : M. LAPUYADE Frédéric

Liste principale :

M. CHALIER Marc
M. FABRE Jean-Paul
M. FLOC'H Jean-Pierre
Mme GALLAT Geneviève
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
M. MUET Philippe

Liste complémentaire :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. ROGER Arnaud
M. TREMOULET Joël

Département de la Creuse (23)

Coordonnateur **:** M. FLOC'H Jean-Pierre

Suppléant : M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste principale :

M. FABRE Jean-Paul
M. FLOC'H Jean-Pierre
Mme GALLAT Geneviève
M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

Mme LEBLOND Marie-Emilie
M. MOREAU Mickael
M. ROGER Arnaud

Département de la Dordogne (24)

Coordonnateur **:** Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FABRE Jean-Paul
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste
M. COMBAUD Adrien
M. LAMBERT Marc
M. LEFORT Gérard
M. ROGER Arnaud
M. SQUARCIONI Patrice
M. TREMOULET Joël

Département de la Gironde (33)

Coordonnateur **:** Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. ARMAND Claude

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUDIGER Baptiste
M. BICHOT Francis
M. DUPUY Alain
Mme DUPUY Monika
M. FOLLIOT Michel
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. AUROUX François
M. COMBAUD Adrien
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. LEFORT Gérard
M. MARSAUD Bruno
M. MARTIN Gilles
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. PRYET Alexandre
M. ROGER Arnaud
M. SOUBELET François

Département des Landes (40)

Coordonnateur : M. ARMAND Claude

Suppléant : M. PAULIN Charly

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOT Michel
M. OLLER Georges
M. PAULIN Charly
M. PELLIZARO Henri
M. SIREAU Olivier
M. SOUBELET François
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. LAPUYADE Frédéric
M. LEFORT Gérard
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline
M. ROGER Arnaud

Département du Lot-et-Garonne (47)

Coordonnateur : M. BICHOT Francis

Suppléant : M. ARMAND Claude

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUDIGER Baptiste
M. BICHOT Francis
M. CAPDEVILLE Jean-Pierre
M. CHEVALIER Jacques
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOT Michel
M.JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline
M. OLLER Georges
M.VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. ROGER Arnaud

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

Coordonnateur : M. OLLER Georges

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. BICHOT Francis
M. CAPDEVILLE Jean-Pierre
M. HAUQUIN Jean-Paul
M. OLLER Georges
M. PELLIZARO Henri
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. AUROUX François
M. FOLIOT Michel
M. LEFORT Gérard
M. ROGER Arnaud
M. SOUBELET François

Département des Deux-Sèvres (79)

Coordonnateur **:** M. MOREAU Christian-Fabrice

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BEAULIEU Gilbert
M. BOULAIS Adrien
M. FAISSOLLE Frédéric
M. GAILLARD Olivier
M. GALIA Marc
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickael
M. SIBILEAU Lionel

Liste complémentaire :

M. ARNAULT Patrice
Mme NADAUD Hélène
M. PILLET Marc-Antoine
M. ROGER Arnaud

Département de la Vienne (86)

Coordonnateur **:** M. GIRARDEAU Franck

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. ARNAULT Patrice
M. BEAULIEU Gilbert
M. BOULAIS Adrien
Mme GALIA Hélène
M. GIRARDEAU Franck
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAMBERT Marc
Mme LEBLOND Marie-Emilie
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickael
M. RAZACK Moumtaz

Liste complémentaire :

M. COLLIN Vincent
M. ROGER Arnaud

Département de la Haute-Vienne (87)

Coordonnateur **:** M. FLOC'H Jean-Pierre

Suppléant : M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. FLOC'H Jean-Pierre
Mme GALLAT Geneviève
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

M. BEAULIEU Gilbert
Mme LEBLOND Marie-Emilie
M. LEMORDANT Yves
M. ROGER Arnaud
M. SQUARCIONI Patrice

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-06-21-011

Arrêté n° 2017-041 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017-041

---

de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code de la consommation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhelar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout , préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Madame Marie-Christine Dokhelar, préfète de la Vienne , donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Francis Chrétien, directeur adjoint du travail, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux maires et conseillers départementaux
- des correspondances traitant de position de principe pouvant impliquer d'autres services de l'Etat adressées aux membres des assemblées régionales, aux présidents de chambres consulaires, aux présidents de communautés de communes ou de communauté d'agglomération, aux présidents de syndicats mixtes et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunales
- des lettres de portée générale ou réglementaire, d'avertissement ou de mise en demeure adressées aux maires ou aux présidents de communautés de communes ou d'agglomération lorsque ces lettres traitent d'affaires qui relèvent de la compétence de l'Etat

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines
Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail
Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat
Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

- Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe
Monsieur Dominique Collard, directeur du travail
Monsieur Yves Deroche, directeur adjoint du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2éme classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Vienne

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétence sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Agnès Mottet, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail.
Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail
Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Article 3 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-06-21-010

Arrêté n° 2017-042 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017-042

---

de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Vienne

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.512219, L. 5428-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables prévus par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 4 janvier 2016.

ARRETE

Article 1 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation à :

Madame Agnès Mottet, directrice du travail,
Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail,

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 2 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et la directrice de l'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Direction départementale des territoires

86-2017-06-12-005

AP 2017 DDT 532 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Montmorillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 532

En date du 12 juin 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTMORILLON

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-72 en date du 18 mars 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1161 en date du 31 août 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1162 en date du 31 août 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1163 en date du 31 août 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 26 janvier 2017 par lequel le président de l'ACCA de Montmorillon a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 14 février 2017 adressé à Monsieur Jean-Pierre BAILLARGEAT, 1 Les Arcis, 86500 Montmorillon en qualité de propriétaire et de président de l'association de chasse dite « des Mâts » ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 février 2017 par lequel Monsieur Jean-Pierre BAILLARGEAT fait part de ses observations, notamment sur le fait que son terrain n'est pas attenant au territoire de l'ACCA de Montmorillon ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que la parcelle faisant l'objet de la demande d'intégration a été apportée à l'association de chasse privée des Mâts lors de sa création en 1951 ;

Considérant que la création de l'association de chasse des Mâts a été publiée au Journal Officiel ;

Considérant que la parcelle faisant l'objet de la demande d'intégration se trouve isolée du territoire de chasse de l'association des Mâts suite à l'apport consenti à l'A.C.C.A. de Montmorillon par les propriétaires des parcelles F 205, 212, 213, 215, 218, 504, 505, 587 ;

Arrête

Article 1er : Le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Montmorillon appartenant à Monsieur Jean-Pierre BAILLARGEAT fait l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'A.C.C.A. de Montmorillon :

Parcelle cadastrée	Superficie
F 118	0 ha 87 a 25 ca

Article 2 : Toute partie de terrain située dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclue de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint

Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Montmorillon. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Montmorillon. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;

- Monsieur Jean-Pierre BAILLARGEAT, 1 Les Arcis, 86500 Montmorillon.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-06-12-006

AP 2017 DDT 533 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Montmorillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 533

En date du 12 juin 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTMORILLON

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-72 en date du 18 mars 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1161 en date du 31 août 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1162 en date du 31 août 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1163 en date du 31 août 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 6 juillet 2016 par lequel le président de l'ACCA de Montmorillon a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 30 novembre 2016 adressé à Madame Catherine CHARAUD, 32 Rue des Chataigniers, 86500 Saulgé ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 14 février 2017 adressé à Monsieur Jean-Pierre BAILLARGEAT, président de l'association de chasse dite « des Mâts » ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 février 2017 par lequel Monsieur Jean-Pierre BAILLARGEAT a fait part de ses observations ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande d'intégration ont été apportées à l'association de chasse des Mâts lors de sa création en 1951 ;

Considérant que la création de l'association de chasse des Mâts a été publiée au Journal Officiel ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande d'intégration se trouvent isolées du territoire de chasse de l'association des Mâts suite à l'apport consenti à l'A.C.C.A. de Montmorillon par les propriétaires des parcelles F 205, 212, 213, 215, 218, 504, 505, 587 ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Montmorillon appartenant à Madame Catherine CHARAUD font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'A.C.C.A. de Montmorillon :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
F 202 – 203 – 204 – 206 – 207 – 208 – 209 – 210 - 211	6 ha 34 a 45 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain située dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclue de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Montmorillon. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Montmorillon. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;

- Madame Catherine CHARAUD, 32 Rue des Chataigniers, 86500 Saulgé ;

- Monsieur Jean-Pierre BAILLARGEAT, 1 Les Arcis, 86500 Montmorillon.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-06-12-007

AP 2017 DDT 534 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Montmorillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 534

En date du 12 juin 2017

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTMORILLON

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-72 en date du 18 mars 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1161 en date du 31 août 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1162 en date du 31 août 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1163 en date du 31 août 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-532 en date du 12 juin 2017 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-533 en date du 12 juin 2017 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Considérant l'article R 422-59 du code de l'environnement, prévoyant la mise en enclave d'un terrain ou d'un ensemble de terrains continus d'une superficie inférieure au minimum ouvrant droit à opposition et entièrement entouré par une ou plusieurs chasses organisées ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant les articles L 422-20, R 422-60 et R 422-61 du code de l'environnement, prévoyant une dévolution de l'enclave à l'ACCA pour être obligatoirement cédée par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs si cette dernière en fait la demande ;

Considérant que les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale inférieure à 40 hectares, sont enclavés dans les territoires de chasses organisées de l'ACCA de Saulgé, de l'association des chasseurs des Mâts et de Monsieur Hugues de LALANDE ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées sont considérées comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement :

Parcelles cadastrées	Superficie	Propriétaires
F 215 – F 218 – F 587	17 ha 76 a 66 ca	Mme Tamara ARQUOIT
F 118	00 ha 87 a 25 ca	M. Jean-Pierre BAILLARGEAT
F 202 – F 203 – F 204 – F 206 – F 207 – F 208 – F 209 – F 210 – F 211	06 ha 34 a 45 ca	Mme Catherine CHARAUD
F 504 – F 505	04 ha 36 a 50 ca	Mme Régine BEUREY
F 205 – F 212 – F 213	01 ha 47 a 37 ca	Mme Nicole CHAMBET

Article 2 : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'A.C.C.A. de Montmorillon pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Montmorillon. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Montmorillon. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), aux détenteurs des territoires de chasse enclavants ainsi qu'aux propriétaires.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-06-13-009

AP 2017 DDT 540 Modifiant l'arrêté n° 2015-DDT-987 du 18 septembre 2015 de renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LA CHAPELLE MONTREUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 540

En date du 13 juin 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Modifiant l'arrêté n° 2015-DDT-987 du 18 septembre 2015 de renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LA CHAPELLE MONTREUIL

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/292 en date du 26 août 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de La Chapelle-Montreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-987 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de La Chapelle-Montreuil ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 25 mai 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de La Chapelle-Montreuil sollicite la modification de la réserve actuelle, notamment pour des raisons de sécurité ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de La Chapelle-Montreuil ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve que sont tenues de constituer les ACCA et les AICA ;

Considérant que la modification porte sur le retrait de la parcelle ZE 34 d'une superficie de 1 ha 33 a 26 ca ;

Arrête

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2015-DDT-987 du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de La Chapelle-Montreuil est modifié comme suit :
Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 26 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 170 ha 66 ares situés sur le territoire de la commune de La Chapelle-Montreuil correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
0A0384 0A0385 0A0387 0A0388 0A0389 0A0390 0A0401 0A0403 0A0404 0A0405 0A0406 0A0407 0A0408 0A1109 ZA0012 ZA0013 ZA0014 ZA0015 ZA0016 ZA0017 ZA0018 ZA0019 ZA0020 ZC0018 ZC0019 ZC0020 ZD0003 ZD0004 ZD0006 ZD0026 ZD0027 ZD0028 ZD0030 ZD0031 ZD0032 ZD0033 ZD0035 ZD0036 ZD0037 ZD0039 ZD0057 ZD0058 ZD0061* ZE0002 ZE0003 ZE0014 ZE0015 ZE0016 ZE0017 ZE0020 ZE0021 ZE0023 ZE0024 ZE0025 ZE0028 ZE0029 ZE0032 ZE0033 ZE0035 ZE0038 ZE0039 ZE0042 ZH0013 ZH0015 ZI0010 ZI0011 ZI0012 ZI0018 ZI0027	
Territoire chassable mis en réserve :	170 ha 66 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2015-DDT-987 du 18 septembre 2015 restent inchangés.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de La Chapelle-Montreuil, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Chapelle-Montreuil. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de La Chapelle-Montreuil, Monsieur le Maire de La Chapelle-Montreuil, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-06-13-008

AP 2017 DDT 541 Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA de SILLARS au nom de convictions personnelles oppoées à la pratique de la chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 541

En date du 13 juin 2017

Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SILLARS au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-93 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Sillars ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-223 en date du 2 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Sillars ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 7 mars 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Sillars a sollicité l'intégration de terres appartenant à l'indivision de LAJUDIE au motif qu'elles ne répondent plus aux conditions de maintien de l'opposition initiale *(4 îlots de moins de quarante hectares)* ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 mars 2017 adressé à Madame Monique de LAJUDIE, Le Villeret, 48140 Le Malzieu-Ville ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 mars 2017 adressé à Monsieur Gui de LAJUDIE, Le Villeret, 48140 Le Malzieu-Ville ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 mars 2017 adressé à Madame Agnés de LAJUDIE, Le Moulin d'Aveny, 3 Venelle du Gué, 27630 Dampsmesnil ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 mars 2017 adressé à Monsieur Edmond de LAJUDIE, Le Villeret, 5 A Rue Pavée, 27630 Dampsmesnil ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 mars 2017 adressé à Monsieur Louis de LAJUDIE, Le Villeret, 48140 Le Malzieu-Ville ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 mai 2017 par lequel Mme Monique de LAJUDIE, M. Gui de LAJUDIE, Mme Agnès de LAJUDIE, M. Edmond de LAJUDIE, M. Louis de LAJUDIE s'opposent conjointement à l'intégration demandée au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant que l'article R 422-55 du code de l'environnement donne la possibilité au propriétaire, lors d'une demande d'intégration de ses terres, de formuler une opposition au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant que l'article L 422-14 du code de l'environnement dispose que l'opposition au nom de convictions personnelles est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble des terres appartenant au propriétaire ou aux copropriétaires en cause ;

Considérant que l'opposition formulée par Mme Monique de LAJUDIE, M. Gui de LAJUDIE, Mme Agnès de LAJUDIE, M. Edmond de LAJUDIE et M. Louis de LAJUDIE porte sur l'ensemble des terrains leur appartenant situés sur la commune de Sillars ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Sillars appartenant en usufruit à Mme Monique de LAJUDIE et en nue-propriété indivise à M. Gui de LAJUDIE, Mme Agnès de LAJUDIE, M. Edmond de LAJUDIE, M. Louis de LAJUDIE font l'objet d'une opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AC0037 AC0038 AC0039 AC0040 AC0041 AC0047 AC0048 AC0052 AC0055 AC0056 AC0062 AC0128 AI0001 AI0002 AI0013 AI0014 AI0015 AI0016 AI0017 AI0018 AI0019 AI0020 AI0023 AI0045 AI0046 AI0047 AI0048 AI0049 AI0050 AI0051 AI0052 AI0135	83 ha 09 a 68 ca

Article 2 : L'opposition est immédiate et vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 413-7 du code rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

Article 3 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 4 : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné .

Article 5 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Article 6 : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront intégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif, 15 Rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de Sillars. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Sillars. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 10 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- Madame Monique de LAJUDIE, Le Villeret, 48140 Le Malzieu-Ville ;

- Monsieur Gui de LAJUDIE, Le Villeret, 48140 Le Malzieu-Ville ;

- Madame Agnés de LAJUDIE, Le Moulin d'Aveny, 3 Venelle du Gué, 27630 Dampsmesnil ;

- Monsieur Edmond de LAJUDIE, Le Villeret, 5 A Rue Pavée, 27630 Dampsmesnil ;

- Monsieur Louis de LAJUDIE, Le Villeret, 48140 Le Malzieu-Ville.

Pour la préfète et par délégation

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-06-14-008

AP 2017 DDT 543 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MARNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 543

En date du 14 juin 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Marnay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-127 en date du 11 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Marnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-312 en date du 7 septembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Marnay ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 18 novembre 2016 par lequel le président de l'ACCA de Marnay a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 30 novembre 2016 adressé à Monsieur Pierre DAUVILLIERS ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 30 novembre 2016 adressé à Monsieur Michel RIBARDIERE, président de l'association de chasse de Médelle ;

Vu le pli adressé à Monsieur Pierre DAUVILLIERS retourné le 2 décembre 2016 à la direction départementale des territoires ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 mars 2017 adressé à Monsieur Patrick DAUVILLIERS ;

Considérant l'absence de réponse aux courriers du 30 novembre 2016 et du 9 mars 2017 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'un territoire en opposition et ont une superficie inférieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Marnay appartenant à Monsieur Patrick DAUVILLIERS font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Marnay :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AC 130 – AO 79	01 ha 55 a 53 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Marnay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Marnay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur Patrick DAUVILLIERS, 18 Avenue Georges Brassens 17600 Medis, Monsieur Michel RIBARDIERE, 21 Rue de la Roche, 86160 Gençay.

Pour la préfète et par délégation

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-06-20-018

AP 2017 DDT 573 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de DANGE SAINT ROMAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 573

En date du 20 juin 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DANGE SAINT ROMAIN

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-PG-150 en date du 30 août 1976 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Dangé – Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-PG-168 en date du 22 novembre 2016 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Dangé – Saint-Romain ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 31 mai 2017 par lequel Madame Maria DELORME consent à l'apport dans le territoire de l'A.C.C.A. de Dangé Saint Romain des terres dépendant de la succession de Monsieur Jean-Paul DELORME ;

Vu l'accord donné le 10 juin 2017 par Monsieur Francis DELORME, Monsieur Alexandre DELORME et par Madame Marie-Christine DELORME ;

Vu l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. de Dangé-Saint-Romain ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-dessous désignés situés sur la commune de Dangé-Saint-Romain et dépendant de la succession de Monsieur Jean-Paul DELORME font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Dangé-Saint-Romain :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZS 38 – ZS 40 – ZS 42 – ZS 45 – ZT 18	07 ha 84 a 37 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Dangé-Saint-Romain. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Dangé-Saint-Romain. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Madame Maria DELORME, 7 Avenue de l'Europe, 86220 Dangé-Saint-Romain.

Pour le directeur départemental des territoires,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-06-22-007

AP 2017 DDT 579 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de SILLARS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 579

En date du 22 juin 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SILLARS

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-93 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Sillars ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-223 en date du 2 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Sillars ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 7 mars 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Sillars a sollicité l'intégration de terres appartenant à Madame Jeanne MULTEAU ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 mars 2017 adressé à Madame Jeanne MULTEAU, Moulin Le Reveillaux, 86320 Sillars ;

Vu les observations formulées par Madame Jeanne MULTEAU dans son courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 12 juin 2017 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'un territoire en opposition et ont une superficie inférieure à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles AK 3, 4, 5, 8, 9, 157 et AI 42, 101, 104 sont comprises dans un rayon de 150 mètres autour des habitations ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Sillars appartenant à Madame Jeanne MULTEAU font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Sillars :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AC 65 – AI 37 – AI 38 – AI 39 – AI 105 – AI 108	10 ha 23 a 24 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Sillars. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Sillars. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;

- Madame Jeanne MULTEAU, Moulin Le Reveillaux, 86320 Sillars.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-06-22-004

AP 2017 DDT 580 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT PIERRE DE MAILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 580

En date du 22 juin 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT PIERRE DE MAILLE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-229 en date du 19 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint Pierre de Maillé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-675 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Pierre de Maillé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par la présidente de l'A.C.C.A. de Saint Pierre de Maillé ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint Pierre de Maillé ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant que l'article L 422-23 du code de l'environnement prévoit que les A.C.C.A. doivent constituer une ou plusieurs réserves d'une superficie minimum d'un dixième de leur territoire ;

Considérant que l'article R 422-66 du même code prévoit que la liste des parcelles constituant la réserve est approuvée par arrêté préfectoral ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2011-DDT-675 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Pierre de Maillé est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 19 août 2021 les terrains d'une contenance chassable de 366 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Maillé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
0H0313 0L0293 0M0313 0M0314 0M0315 0M0316 0M0317 0M1067 0M1171 0M1172 0N0232 0N0233 0N0234 0O0116 0O0117 0O0120 0O0121 0O0122 0O0123 0O0145 0O0146 0O0344 0O0345 0O0429 0P0298 0P0299 0P0300 0P0498 0U0829 0U0832 0U0869 0U0995 0U1001 0U1002 0V0503 0V0504 0V0505 0V0506 0V0507 0V0508 0V0513 0V0514 YA0018 YA0019 YA0020 YA0021 YA0022 YA0023 YA0024 YA0025 YA0026 YA0027 YA0028 YB0027 YB0028 YK0002 YK0013 YK0014 YK0015 YK0016 YK0017 YK0043 YK0044 YK0045 YK0046 YK0047 YK0048 YK0049 YK0050 YK0076 *(en partie)* YL0015 YL0018 YL0019 YM0035 YR0022 YR0024 YR0026 YR0031 YT0014 YT0016 YT0017 YT0018 YT0019 YT0021 YT0022 YT0023 YT0025 YT0049 YT0050 YT0051 YT0052 YT0053 YT0054 ZD0017 ZD0127 ZH0031 ZI0005 ZI0007 ZI0008 ZI0009 ZI0010 ZI0011 ZI0012 ZI0013 ZI0014 ZI0015 ZI0016 ZI0017 ZI0018 ZI0020 ZI0023 ZI0034 ZI0093 ZI0094 ZI0095 ZI0096 ZI0097 ZI0098 ZI0099 ZI0100 ZI0101 ZI0102 ZI0103 ZI0104 ZI0105 ZI0106 ZI0107 ZI0108 ZI0109 ZI0110 ZI0111 ZI0112 ZI0113 ZI0114 ZI0115 ZI0116 ZI0117 ZI0118 ZI0119 ZI0120 ZI0121 ZI0122 ZI0123 ZI0124 ZI0125 ZI0126 ZI0127 ZO0003 ZO0005 ZO0006 ZP0001 ZP0002 ZP0003 ZP0004 ZP0005 ZP0006 ZP0007 ZP0009 ZP0013 ZP0014 ZP0015 ZP0016 ZP0017 ZP0018 ZP0019 ZP0020 ZP0029 ZP0031 ZT0001	
Territoire chassable mis en réserve :	366 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Saint Pierre de Maillé.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.
Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint Pierre de Maillé, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Pierre de Maillé et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente de l'A.C.C.A. de Saint Pierre de Maillé,

- Monsieur le Maire de Saint Pierre de Maillé,

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-06-22-005

AP 2017 DDT 581 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de JOUHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 581

En date du 22 juin 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de JOUHET

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM/AG-179 en date du 30 août 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Jouhet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-634 en date du 12 septembre 2012 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Jouhet ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par la présidente de l'A.C.C.A. de Jouhet ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Jouhet ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant que l'article L 422-23 du code de l'environnement prévoit que les A.C.C.A. doivent constituer une ou plusieurs réserves d'une superficie minimum d'un dixième de leur territoire ;

Considérant que l'article R 422-66 du même code prévoit que la liste des parcelles constituant la réserve est approuvée par arrêté préfectoral ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2012-DDT-634 en date du 12 septembre 2012 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Jouhet est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 30 août 2022 les terrains d'une contenance chassable de 118 hectares situés sur le territoire de la commune de Jouhet correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES								SUPERFICIE
0A0004	0A0005	0A0006	0A0007	0A0008	0A0009	0A0010	0A0011	
0A0012	0A0014	0A0015	0A0016	0A0017	0A0018	0A0019	0A0020	
0A0021	0A0022	0A0023	0A0024	0A0025	0A0026	0A0027	0A0028	
0A0029	0A0030	0A0031	0A0032	0A0033	0A0034	0A0035	0A0036	
0A0037	0A0038	0A0039	0A0040	0A0041	0A0042	0A0043	0A0044	
0A0045	0A0046	0A0047	0A0048	0A0049	0A0050	0A0051	0A0052	
0A0053	0A0054	0A0055	0A0056	0A0057	0A0058	0A0059	0A0060	
0A0061	0A0062	0A0063	0A0064	0A0065	0A0066	0A0067	0A0068	
0A0069	0A0070	0A0071	0A0072	0A0073	0A0074	0A0075	0A0076	
0A0077	0A0078	0A0079	0A0080	0A0081	0A0082	0A0083	0A0084	
0A0086	0A0087	0A0088	0A0089	0A0090	0A0091	0A0092	0A0093	
0A0094	0A0095	0A0110	0A0111	0A0113	0A0114	0A0115	0A0116	
0A0117	0A0118	0A0119	0A0120	0A0121	0A0122	0A0123	0A0124	
0A0125	0A0126	0A0127	0A0128	0A0129	0A0130	0A0131	0A0132	
0A0133	0A0134	0A0135	0A0136	0A0137	0A0138	0A0139	0A0140	
0A0141	0A0142	0A0143	0A0144	0A0145	0A0146	0A0147	0A0150	
0A0151	0A0152	0A0153	0A0156	0A0158	0A0160	0A0161	0A0162	
0A0163	0A0164	0A0165	0A0166	0A0167	0A0170	0A0171	0A0172	
0A0173	0A0174	0A0175	0A0176	0A0177	0A0178	0A0179	0A0180	
0A0181	0A0182	0A0183	0A0184	0A0185	0A0186	0A0187	0A0188	
0A0192	0A0193	0A0206	0A0209	0A0211	0A0212	0A0213	0A0214	
0A0216	0A0217	0A0224	0A0228	0A0234	0A0238	0A0239	0A0240	
0A0241	0A0242	0A0243	0A0244	0A0246	0A0248	0A0249	0A0250	
0A0251	0A0255	0A0256	0A0263	0A0266	0A0267	0A0268	0A0303	
0A0307	0A0308	0A0309	0A0312	0A0313	0A0314	0A0315	0A0316	
0A0317	0A0318	0A0319	0A0320	0A0321	0A0322	0A0323	0A0324	
0A0325	0A0326	0A0327	0A0331	0A0333	0A0337	0A0341	0A0344	
0A0347	0A0370	0A0372	0A0377	0A0383	0A0386	0A0387	0A0388	
0A0390	0A0392	0A0393	0A0394	0A1144	0A1145	0A1149	0A1154	
0A1155	0A1156	0A1199	0A1200	0A1201	0A1204	0A1205	0A1207	
0A1215	0A1216	0A1217	0A1228	0A1229	0A1232	0A1234	0A1235	
0A1236	0A1237	0A1238	0A1239	0A1240	0A1303	0A1304	0A1306	
0A1307	0A1308	0A1309	0A1312	0A1313	0A1314	0A1316	0A1317	
0A1331	0A1394	0A1411	0B0323	0H0001	0H0101	0H0102	0H0103	
0H0104	0H0105	0H0106	0H0107(en partie)		0H0112(en partie)		0H0149	

0H0150 0H0151 0H0152 0H0153 0H0154 0H0155 0H0156 0H0160 0H0161 0H0162(en partie) 0H0165 0H0166 0H0220 0H0255 0H0269 0H0270 0H0271 0H0274 0H0275 0H0285 0H0286 0H0287 0H0288 0H0289 0H0290 0H0291 0H0292 0H0293 0H0294 0H0295 0H0296 0H0297 0H0298 0H0299 0H0300 0H0301 0H0302 0H0303 0H0305 0H0306 0H0307 0H0308 0H0309 0H0310 0H0311 0H0312 0H0313 0H0314 0H0315 0H0316 0H0317 0H0318 0H0319 0H0320 0H0321 0H0322 0H0323 0H0324 0H0325 0H0326 0H0327 0H0328 0H0329 0H0330 0H0331 0H0332 0H0333 0H0334 0H0335 0H0336 0H0337 0H0338 0H0339 0H0340 0H0341 0H0342 0H0343 0H0344 0H0345 0H0346 0H0350 0H0352 0H0353 0H0354 0H0355 0H0356 0H0357 0H0359 0H0360 0H0361 0H0362 0H0363 0H0365 0H0366 0H0367 0H0368 0H0369 0H0370 0H0371 0H0616 0H0621 0H0634 0H0643 0H0644 0H0646 0H0649 0H0650 0H0657 0H0658 0H0910 0H0933	
Territoire chassable mis en réserve :	118 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Jouhet.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.
Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Jouhet, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Jouhet et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Jouhet,
- Madame le Maire de Jouhet,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-06-22-006

AP 2017 DDT 583 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA deTHURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 583

En date du 22 juin 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de THURE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-49 en date du 5 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Thuré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/755 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Thuré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-692 portant prorogation des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Thuré ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Thuré ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Thuré ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve que sont tenues de constituer les ACCA ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2010/DDT/755 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Thuré et l'arrêté de prorogation n° 2015-DDT-692 sont abrogés.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 272 hectares situés sur le territoire de la commune de Thuré correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
AK0272 AK0273 AK0274 AK0336 AL0099 AL0114 AL0121 AL0175	
AL0181 AL0183* AL0184 AL0185 AL0186 AL0192 AL0193 AL0194	
AL0195 AL0196 YE0061 YE0062 YE0063 YE0067 YE0068 YE0069	
YE0070 YE0071 YE0072 YE0073 YE0074 YE0075 YE0076 YE0077	
YE0080 YE0081 YE0082 YE0083 YE0104 YE0105 YE0106 YE0107	
YE0108 YE0109 YE0110 YE0111 YE0112 YE0113 YE0114 YE0115	
YE0116 YE0117 YE0118 YE0121 YE0122 YE0173 YE0174 YE0175	
YE0176 YE0226 YE0237 YE0241 YE0502 YH0003 YH0004 YH0006	
YH0007 YH0008 YH0009 YH0010 YH0011 YH0012 YH0013 YH0014	
YH0120 YH0129 YH0130 YH0132 YH0133 YH0134 YH0135 YH0136	
YH0137 YH0138 YH0139 YH0140 YH0141 YH0142 YH0143 YH0144	
YH0145 YH0146 YH0147 YH0148 YH0149 YH0150 YH0151 YH0152	
YH0153 YH0154 YH0155 YH0156 YH0159 YH0165 YH0166 YH0167	
YH0168 YH0169 YH0170 YH0171 YH0172 YH0173 YH0174 YH0175	
YH0176 YH0177 YH0178 YH0180 YH0181 YH0182 YH0183 YH0184	
YH0185 YH0186 YH0196 YH0197 YH0198 YH0199 YH0209 YH0210	
YH0211 YH0212 YH0213 YH0214 YH0215 YH0216 YH0217 YH0218	
YH0219 YH0227 YH0228 YH0292 YH0294 YH0296 YH0298 YH0300	
YH0302 YH0304 YH0306 YH0308 YH0310 YH0312 YH0314 YH0322	
YH0324 YH0326 YH0328 YH0332 YI0002 YI0003 YI0110 YI0111 YI0112	
YI0113 YI0114 YI0115 YI0134 YI0136 YI0138 YI0139 YI0142 YI0148	
YK0067 YK0068 YK0069 YK0072 YK0073 ZE0011 ZE0012 ZE0013	
ZE0055 ZE0056 ZE0057 ZE0058 ZI0001* ZI0002* ZI0003* ZI0004*	
ZI0005* ZI0007* ZI0008* ZI0009* ZI0010* ZI0011* ZI0012* ZI0013*	
ZI0014* ZI0015* ZI0016* ZI0017* ZI0018* ZI0033 ZI0034 ZI0035	
ZI0039 ZI0042 ZI0049 ZI0057 ZI0064 ZN0004 ZN0005 ZN0006 ZN0050	
ZN0052 ZN0138 ZN0153 ZN0213 ZP0001 ZP0002 ZP0003 ZP0004	
ZP0005 ZP0007 ZP0008 ZP0009 ZP0010 ZP0011 ZP0013 ZP0014	
ZP0015 ZP0016 ZP0017 ZP0018 ZP0019 ZP0021 ZP0022 ZP0023	
ZP0024 ZP0025 ZP0026 ZP0027 ZP0028 ZP0029 ZP0032 ZP0033	

ZP0034 ZP0035 ZP0036 ZP0037 ZP0042 ZP0043 ZP0044 ZP0045 ZP0047 ZP0049 ZP0050 ZP0051 ZP0052 ZV0007 ZV0009 ZV0010 ZV0011 ZV0012 ZV0013 ZV0014 ZV0015 ZV0017 ZV0018 ZV0019 ZV0033 ZV0072 ZW0001 ZW0003 ZW0004 ZW0006 ZW0089 ZW0101	
Territoire chassable mis en réserve :	272 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Thuré.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.
Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Thuré, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Thuré. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Thuré,
- Monsieur le Maire de Thuré,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-06-26-006

AP 2017 DDT SEB 294 METTANT EN DEMEURE le Groupement Forestier de Guissabeau représenté par le gérant Monsieur BLANCHARD Marie-Joseph d'effectuer au lieu dit "la Grenouillère » le retrait de remblais et de déchets non inertes sur 1 480 m² en lit majeur de la rivière l'Auxances commune de QUINCAY.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DDT/SEB/294
du 26 juin 2017
METTANT EN DEMEURE
le Groupement Forestier de Guissabeau représenté par le gérant Monsieur BLANCHARD Marie-Joseph d'effectuer au lieu dit "la Grenouillère » le retrait de remblais et de déchets non inertes sur 1 480 m² en lit majeur de la rivière l'Auxances commune de QUINCAY.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants, et R.214-1 ;

VU l'article L.216-6 du Code de l'Environnement qui précise que le fait de déverser, jeter ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines directement, ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou la réaction entraînent des dommages à la flore ou la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau est caractérisé comme une infraction pénale au titre de la police de l'eau et que l'auteur des faits encoure deux ans d'emprisonnement et jusqu'à 75 000 € d'amende ;

VU les articles L 541-1 et suivants du Code de l' Environnement et du décret 2005-635 du 30 mai 2005 le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets générateurs de nuisances est un délit au titre de la législation sur la prévention et la gestion des déchets réprimé par l'article L 541-46 du dit Code ;

VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 signé le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU les rapports de manquement administratif (RMA) de l' inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT) suite aux contrôles des 19 mai et 28

juin 2016, et au contrôle du 2 février 2017 transmis à Monsieur BLANCHARD le 26 août 2016 et le 3 mai 2017;

VU le courrier qui a été transmis à M. Blanchard Gérant du GFA de Guissabeau en date du 18 janvier 2017 ;

VU le contrôle qui a été réalisé par un Inspecteur de l'Environnement en date du 2 février 2017 pour constater la surface exacte encore impactée par les remblais ;

VU la correspondance de Monsieur Blanchard du 18 mai 2017 en réponse au RMA du 3 mai 2017 dans laquelle il sollicite une réunion sur place suite aux RMA et à la mise en demeure N° 217/DDT/SEB/294 du 03 mai 2017 qu'il a reçu lui imposant de ne plus déposer de remblais au lieu dit « La Grenouillère », et apporte différents éléments d'information relatifs aux prescriptions du rapport de manquement administratif qui mentionne que le lieu dit des travaux est « La Grenouillère », alors que Monsieur Blanchard précise que le lieu dit est « Les Marais », La grenouillère étant un nom de rue ;

VU la réunion sur place au lieu-dit « Les Marais », le 7 juin 2017 commune de Quinçay organisée en présence de M. Blanchard gérant du GFA Guissabeau, d'un représentant du Comité de défense des riverains de l'Auxances, du Président du Syndicat du Clain Aval, d'un Adjoint à la commune, d'un Inspecteur de l'Environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et d'un Inspecteur de l'Environnement du Service Eau et Biodiversité de la D.D.T ;

CONSIDERANT que le 2 février 2017 l'Inspecteur de l'Environnement du Service Eau et Biodiversité de la D.D.T a constaté au lieu dit « La Grenouillère » commune de Quinçay parcelles B135 à B137, B89, B90 et B151 sur une surface de 1 983 m² pour une hauteur moyenne de 0,6 m :

<u>sur les parcelles B135 à B 137, B89.</u>

- un mélange de gravats constitués de béton, calcaire, terre et bitume, considéré en partie comme déchets non inertes et polluants ;
- le curage d'un fossé sur une distance de 210 ml drainant les zones humides sur 9 000 m² ;
- la mise en place d'une buse et d'un enrochement.

<u>sur la parcelle B151</u>

- un remblai en lit majeur de 832 m² composé de déchets inertes (gravats et terre végétale).

CONSIDERANT que la parcelle B 90 n'appartient pas au Groupement Forestier de Guissabeau ;

CONSIDERANT que les remblais constatés le 7 juin 2017 de 1480 m² correspondent aux remblais de 1983 m² moins ceux existant sur la parcelle B 90 n'appartenant pas au GFA de Guissabeau ;

CONSIDERANT que les articles L 214-1 et R- 214-1 à 3 et suivants, du Code de l'Environnement, soumettent à déclaration au titre des rubriques 3.2.2.0 et 3.3.1.0 tout remblais en lit majeur de cours d 'eau supérieur à 400 m² et inférieure à 10 000 m², ainsi que l'asséchement de zones humides supérieure à 1000 m² et inférieure à 10 000 m² ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure le GFA de Guissabeau de régulariser sa situation administrative.

ARRETE

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le Maire de la commune de Quincay,
Monsieur le Président du Syndicat du Clain Aval,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Poitiers, le 26 juin 2017

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le propriétaire le Groupement Forestier de Guissabeau représenté par son gérant Monsieur Blanchard sise au lieu dit "Guissabeau" 86 190 QUINCAY est mis en demeure :

- **d'évacuer la totalité des remblais non inertes polluants en décharge agréée avec justificatif à fournir à l'administration des parcelles B135 à B 137, B89 ;**
- d'opérer à la recharge granulométrique du fossé pour éviter l'assèchement de la zone humide ;
- de réaménager l'enrochement afin qu'il soit réalisé en pente douce sans exhaussement du terrain ;
- d'évacuer les remblais inertes (hors lit majeur et hors zones humides) en ne laissant qu'un cumul de 400m² maximum sur la totalité des parcelles B 135 à B137, B 89 et B 151, ceci afin de déposer de façon ponctuelle les grumes et arbres coupés en bordure de route ;

Un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à Monsieur Blanchard Marie-Joseph gérant du GFA de Guissabeau pour réaliser les opérations fixées in situ. C'est à dire jusqu'au 26 septembre 2017.

A l'issue de cette période un contrôle sera effectué.

Avant toute intervention programmée pour assurer la remise en état et l'évacuation des remblais M. Blanchard devra prévenir le service eau et biodiversité de la DDT au moins 15 jours à l'avance pour qu'un agent assermenté de la DDT puisse être présent au moment de l'intervention.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Le GFA de Guissabeau représenté par M. Blanchard est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8, L. 214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-5 et 7 du même Code.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas le GFA de Guissabeau de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre des Codes de l'urbanisme et des collectivités territoriales.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de Quinçay sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Direction départementale des territoires

86-2017-06-15-008

AP 2017 DDT SEB 537 Portant autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial pour l’installation d’un ponton de 2,20 m de large et de 1,80 m de long, et de 2 escaliers de 70 cm de large. – commune de Cenon-sur-Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017 - DDT – SEB -537

En date du 15/06/2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton de 2,20 m de large et de 1,80 m de long, et de 2 escaliers de 70 cm de large. – commune de Cenon-sur-Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R2125-1, R2125-2, R2125-3, R2122-4, R2122-5, R2122-7,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne,

Vu la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la navigation intérieur (RGP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 – DDT – 626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière de la « Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil-sur-Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtellerault),

Vu la demande du 24 avril 2017 de Monsieur BERLAUD Edgard, 54 rue de Colombiers 86100 Châtellerault, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial, sur le territoire de la commune de Cenon-sur-Vienne afin de réaliser l'installation d'un ponton de 2,20 m de large et de 1,80 m de long, et de 2 escaliers de 70 cm de large.,

Vu l'avis du 1er juin 2017 de l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental de la Vienne,

Vu l'avis en date du 12 juin 2017 de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de la Vienne,

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

Monsieur BERLAUD Edgard, dénommé « le pétitionnaire », est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton de 2,20 m de large et de 1,80 m de long, et de 2 escaliers de 70 cm de large. à Cenon-sur-Vienne.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la police de l'eau, en application de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Conditions d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial comme figuré dans la demande d'autorisation.

L'ouvrage devra être maintenu en bon état.

Une signalisation suffisante et conforme au Règlement Général de Police de la navigation devra être mise en place, si nécessaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015 – DDT – 626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière de la « Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil-sur-Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtellerault) dans le département de la Vienne devront être respectées,

Les matériaux utilisés pour la construction du ponton devront s'intégrer dans le paysage.

La tôle métallique, actuellement, présente doit être retirée.

Toutes les installations réalisées dans le cadre de ces travaux devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura toutefois la faculté de la renouveler sur demande du permissionnaire transmise 3 mois avant la date d'expiration à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

ARTICLE 4 – Précarité et révocation de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

En cas de retrait prématuré, la remise en état des lieux se fait conformément à l'article 7 sous peine de poursuites.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 5 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des lieux

Les espaces occupés seront maintenus dans un bon état de propreté durant tous les travaux. Aucun objet ou détritus ne devra être jeté dans la Vienne.

Le pétitionnaire a obligation d'entretien du site situé sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts causés durant les travaux.

ARTICLE 6 - Récolement

Le pétitionnaire devra faire parvenir un compte-rendu des interventions effectuées à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, 2 mois après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – Remise en état primitif

A l'expiration de l'autorisation quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à moins que le service n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'État.

ARTICLE 8 – Dommages et Responsabilités

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par ses installations notamment en cas de crue.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être signalés à la DDT de la Vienne ainsi qu'à l'ONEMA et être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites, notamment berges, talus, rampes, fond du lit pendant l'exécution des travaux et pendant la durée de validité de l'autorisation.

En outre, le pétitionnaire est responsable de l'entretien des installations diverses sur la zone concernée pour éviter tout accident.

ARTICLE 9 – Dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et devra supporter toutes les contraintes découlant des crues.

ARTICLE 10 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Constructions

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés de permis de construire.

ARTICLE 12 – Redevance

Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction départementale des finances publiques de la Vienne une redevance annuelle de **304 €** dont le détail figure en annexe au présent arrêté.
Elle sera payable d'avance et exigible dès réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.
Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Cenon-sur-Vienne.

ARTICLE 14 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,

- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 15 - Exécution

Mme la Préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Cenon-sur-Vienne,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB

Poitiers, le 21 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
La chef du Service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Biodiversité

Affaire suivie par : Frédéric THEUIL
Téléphone : 05.49.03.13.52
Télécopie : 05.49.03.13.12
Mel : frederic.theuil@vienne.gouv.fr
Réf. :

Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial

Commune Cenon-sur-Vienne

RAPPORT DE PRESENTATION

Monsieur BERLAUD Edgard sollicite, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial sur la commune de Cenon-sur-Vienne pour l'installation d'un ponton de 2,20 m de large et de 1,80 m de long, et de 2 escaliers de 70 cm de large. sur la Vienne.

Montant de la redevance calculé avec le barème actuel et la nature de l'occupation :

<u>Occupation non économique</u>

- Ponton : 2,20 m x 1,80 m x 3 € = 3,96 m² x 3 € = 11,88 €
  minimum de perception : **152 €**
- Deux escaliers : 2 x 76 € = **152 €**

Soit un total de : **304 €**.

La redevance pourra faire l'objet d'une revalorisation.

L'autorisation est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

A Poitiers, le 12/6/2017

Pour procuration

Encadrant du service Domaine

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

A Poitiers, le 21 JUIN 2017

Direction départementale des territoires

86-2017-06-15-009

AP 2017 DDT SEB 538 Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de deux pontons respectivement de 2 m² et de 1,40 m² – commune de Cenon-sur-Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017 - DDT – SEB -538

En date du 15/06/2017

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de deux pontons respectivement de 2 m² et de 1,40 m² – commune de Cenon-sur-Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R2125-1, R2125-2, R2125-3, R2122-4, R2122-5, R2122-7,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne,

Vu la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la navigation intérieur (RGP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 – DDT – 626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière de la « Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil-sur-Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtellerault),

Vu la demande du 25 avril 2017 de Monsieur BOURDEAU Yvan, 27 La Revoute 86530 Cenon-sur-Vienne, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial, sur le territoire de la commune de Cenon-sur-Vienne afin de réaliser l'installation de deux pontons respectivement de 2 m² et de 1,40 m²,

Vu l'avis du 1er juin 2017 de l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental de la Vienne,

Vu l'avis en date du 12 juin 2017 de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de la Vienne,

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

Monsieur BOURDEAU Yvan, dénommé « le pétitionnaire », est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour l'installation de deux pontons respectivement de 2 m² et de 1,40 m² à Cenon-sur-Vienne.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la police de l'eau, en application de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Conditions d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial comme figuré dans la demande d'autorisation.

L'ouvrage devra être maintenu en bon état.

Une signalisation suffisante et conforme au Règlement Général de Police de la navigation devra être mise en place, si nécessaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015 – DDT – 626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière de la « Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil-sur-Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtellerault) dans le département de la Vienne devront être respectées,

Les matériaux utilisés devront s'intégrer dans le paysage.

Toutes les installations réalisées dans le cadre de ces travaux devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura toutefois la faculté de la renouveler sur demande du permissionnaire transmise 3 mois avant la date d'expiration à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

ARTICLE 4 – Précarité et révocation de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

En cas de retrait prématuré, la remise en état des lieux se fait conformément à l'article 7 sous peine de poursuites.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 5 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des lieux

Les espaces occupés seront maintenus dans un bon état de propreté durant tous les travaux. Aucun objet ou détritus ne devra être jeté dans la Vienne.

Le pétitionnaire a obligation d'entretien du site situé sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts causés durant les travaux.

ARTICLE 6 - Récolement

Le pétitionnaire devra faire parvenir un compte-rendu des interventions effectuées à la Direction

Départementale des Territoires de la Vienne, 2 mois après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – Remise en état primitif

A l'expiration de l'autorisation quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à moins que le service n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'État.

ARTICLE 8 – Dommages et Responsabilités

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par ses installations notamment en cas de crue.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être signalés à la DDT de la Vienne ainsi qu'à l'ONEMA et être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites, notamment berges, talus, rampes, fond du lit pendant l'exécution des travaux et pendant la durée de validité de l'autorisation.

En outre, le pétitionnaire est responsable de l'entretien des installations diverses sur la zone concernée pour éviter tout accident.

ARTICLE 9 – Dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et devra supporter toutes les contraintes découlant des crues.

ARTICLE 10 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Constructions

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés de permis de construire.

ARTICLE 12 – Redevance

Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction départementale des finances publiques de la Vienne une redevance annuelle de **304 €** dont le détail figure en annexe au présent arrêté.
Elle sera payable d'avance et exigible dès réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.
Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Cenon-sur-Vienne.

ARTICLE 14 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal

administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,

- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 15 - Exécution

Mme la Préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Cenon-sur-Vienne,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB

Poitiers, le 21 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
La chef du Service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Biodiversité

Affaire suivie par : Frédéric THEUIL
Téléphone : 05.49.03.13.52
Télécopie : 05.49.03.13.12
Mel : frederic.theuil@vienne.gouv.fr
Réf. :

Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial

Commune Cenon-sur-Vienne

RAPPORT DE PRESENTATION

Monsieur BOURDEAU Yvan sollicite, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial sur la commune de Cenon-sur-Vienne pour l'installation de deux pontons respectivement de 2 m² et de 1,40 m² sur la Vienne.

Montant de la redevance calculé avec le barème actuel et la nature de l'occupation :

Occupation non économique

- Deux pontons : (2 m² + 1,4 m²) x 3 € = 10,20 €
  minimum de perception : 2 * 152 € = **304 €**

Soit un total de : **304 €.**

La redevance pourra faire l'objet d'une revalorisation.

L'autorisation est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

A Poitiers, le 12/6/2017

Par procuration

M. BOULANGER

Encadrant du service Domaine

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

A Poitiers, le 21 JUIN 2017

Direction départementale des territoires

86-2017-06-29-003

AP 2017 DDT SEB 603 autorisant la commune de Savigny-sous-Faye à organiser sur son plan d'eau des pêches à la carpe de nuit conformément aux articles R.436-13 et R.436-14 du Code de l'environnement à compter du 30 juin et les week-ends de juillet, août et septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/603
en date du 29 juin 2017

autorisant la commune de Savigny-sous-Faye à organiser sur son plan d'eau des pêches à la carpe de nuit conformément aux articles R.436-13 et R.436-14 du Code de l'environnement à compter du 30 juin et les week-ends de juillet, août et septembre 2017.

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles R.436-13 et R.436-14 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016/DDT/SEB/ 1484 en date du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne,

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du plan d'eau N° 80 D.D.A/E.H/402 du 09 décembre 1980,

VU la demande de la commune de Savigny-sous-Faye en date du 22 mai 2017 ;

Considérant que l'article R.436-13 du Code de l'environnement précise que la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher,

Considérant que l'article R.436-14 du Code de l'Environnement précise que la pêche à la carpe peut être autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et les plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période déterminée.

ARRETE :

ARTICLE 1 : autorisation de pêche à la carpe de nuit

Sous réserve du respect des articles R.436-13 et R.436-14 du Code de l' Environnement, sus visés, la pêche à la carpe de nuit est autorisée sur le plan d'eau communal de Savigny-sous-Faye à compter du 30 juin et les week-ends de juillet, d'août et septembre aux dates suivantes :

- du vendredi 30 juin 18h00 au dimanche 2 juillet 2017 18h00,
- des vendredis 7, 14, 21, 28 juillet 2017 - 18h00 au dimanche suivant 18h00,
- des vendredis 4, 11, 18 et 25 août 2017 - 18h00 au dimanche suivant 18h00,
- des vendredis 1er, 8, 15, 22 et 29 septembre 2017 – 18h00 au dimanche suivant 18h00

ARTICLE 2 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Savigny-sous-Faye :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision en mairie.

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Information des tiers :

- Le présent arrêté sera affiché en mairie de Savigny-sous-Faye pendant une durée minimum d'un mois,
- Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, madame le maire de la commune de Savigny-sous-Faye, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
l'Adjoint à la Chef de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

T 5-3-1-2 Savigny-sous-Faye

Direction départementale des territoires

86-2017-06-27-001

Arrêté 2017-DDT-SEB-597 Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Alerte et Coupure d’été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_597

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Alerte et Coupure d'été).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu les arrêtés portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois notifiés à titre individuel pour la campagne d'irrigation 2017 ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendus nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant les mesures préventives de gestion proposées par l'OUGC Cogest'Eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art.3)	Date d'entrée en application
Charente-Amont *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	Vindelle *Station La Côte*	**Coupure d'été**	----------	23/06/2017
Charente-Amont *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière*	*Saint Pierre d'Exideuil Piézomètre Bonnardelière*	**Alerte d'été**	Taux hebdo 5 % max	28/06/2017

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont fixés selon les mesures particulières définies dans le tableau ci-dessus et plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	**Alerte Estivale**	**Alerte Renforcée**	**Coupure**
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) ou Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) et Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2017 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 3 :

Le sous-bassin de la Charente-Amont est soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau définies en Annexes 2 et 3, en complément du taux hebdomadaire notifié.

Les restrictions par tours d'eau ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mars 2017 sus-visé sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 27 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE 1

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°597

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Vindelle Fleuve – Vindelle Affluents

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
LIZANT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
VOULEME
GENOUILLE
SURIN

Direction départementale des territoires

86-2017-06-20-016

Arrêté n° 2017-DDT-552 en date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 552

En date du 20 JUIN 2017

Portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la **Circonscription n° 1**

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu la requête introductive d'instance déposée le 16 février 2015 auprès du Tribunal Administratif de Monsieur DUVAL Frédéric demandant l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2014 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 12 avril 2017 rendu le 3 mai 2017, annulant l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 à compter du 30 juin 2017 au motif d'une erreur d'appréciation et enjoignant l'administration au réexamen des candidatures ;

Vu le réexamen conduit sur les candidatures déposées dans le cadre de l'appel à candidature du 25 juillet 2014 et notamment les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats, ayant permis d'apprécier les compétences cynégétiques et la capacité des candidats, notamment leur aptitude à l'action, au commandement, à la négociation; et la consultation des membres du groupe départemental, du 24 avril au 3 mai 2017 par voie électronique, composé du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, du représentant départemental de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France, du représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du représentant de l'Office National des Forêts et d'un représentant du monde agricole et forestier ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant Départemental de l'Association des Lieutenants de louveterie en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de l'Office National des Forêts en date du 09 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 03 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers en date du 26 avril 2017 ;

Considérant l'article L 427.1 du code de l'environnement prévoyant que des lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative ;

Considérant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019, par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 12 avril 2017 à compter du 30 juin 2017 et le fait que ledit jugement enjoint l'administration au réexamen des candidatures ;

Considérant le résultat du réexamen des candidatures incluant l'avis des membres du groupe départemental, consultés par écrit, conformément à la circulaire du 5 juillet 2011 ;

Considérant les surfaces agricoles endommagées dus aux cervidés et aux sangliers ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts causés par les cervidés et les sangliers ;

Considérant que ces animaux, susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et forestières, présentent aussi un danger potentiel en terme de sécurité publique ;

Considérant que les lieutenants de louveterie **assurent un service d'intérêt général** compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;

Considérant la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Michel TRUDEAU est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Monsieur Jean-Michel TRUDEAU, lieutenant de louveterie demeurant 6 L'Acheneau – 86120 SAIX est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'ANGLIERS, ARCAY, AULNAY, BASSES, BERRIE, BEUXES, BOURNAND, CEAUX EN LOUDUN, CHALAIS, CHAUSSEE (LA), CURCAY SUR DIVE, DERCE, GLENOUZE, GUESNES, LOUDUN, MARTAIZE, MAULAY, MESSEME, MONCONTOUR, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUTERRE SILLY, POUANCAY, POUANT, RANTON, RASLAY, ROCHE RIGAULT (LA), ROIFFE, ST CLAIR, ST LAON, ST LEGER DE MONTBRILLAIS, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, TERNAY, TROIS MOUTIERS (LES), VERRUE, et VEZIERES dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 6 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 – Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet territorialement compétent, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie Monsieur Jean-Michel TRUDEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies et dont copie leur sera adressée. Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, et Mesdames et Messieurs les Maires d'ANGLIERS, ARCAY, AULNAY, BASSES, BERRIE, BEUXES, BOURNAND, CEAUX EN LOUDUN, CHALAIS, CHAUSSEE (LA), CURCAY SUR DIVE, DERCE, GLENOUZE, GUESNES, LOUDUN, MARTAIZE, MAULAY, MESSEME, MONCONTOUR, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUTERRE SILLY, POUANCAY, POUANT, RANTON, RASLAY, ROCHE RIGAULT (LA), ROIFFE, ST CLAIR, ST LAON, ST LEGER DE MONTBRILLAIS, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, TERNAY, TROIS MOUTIERS (LES), VERRUE, et VEZIERES.

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circonscriptions des lieutenants de louveterie

Du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019

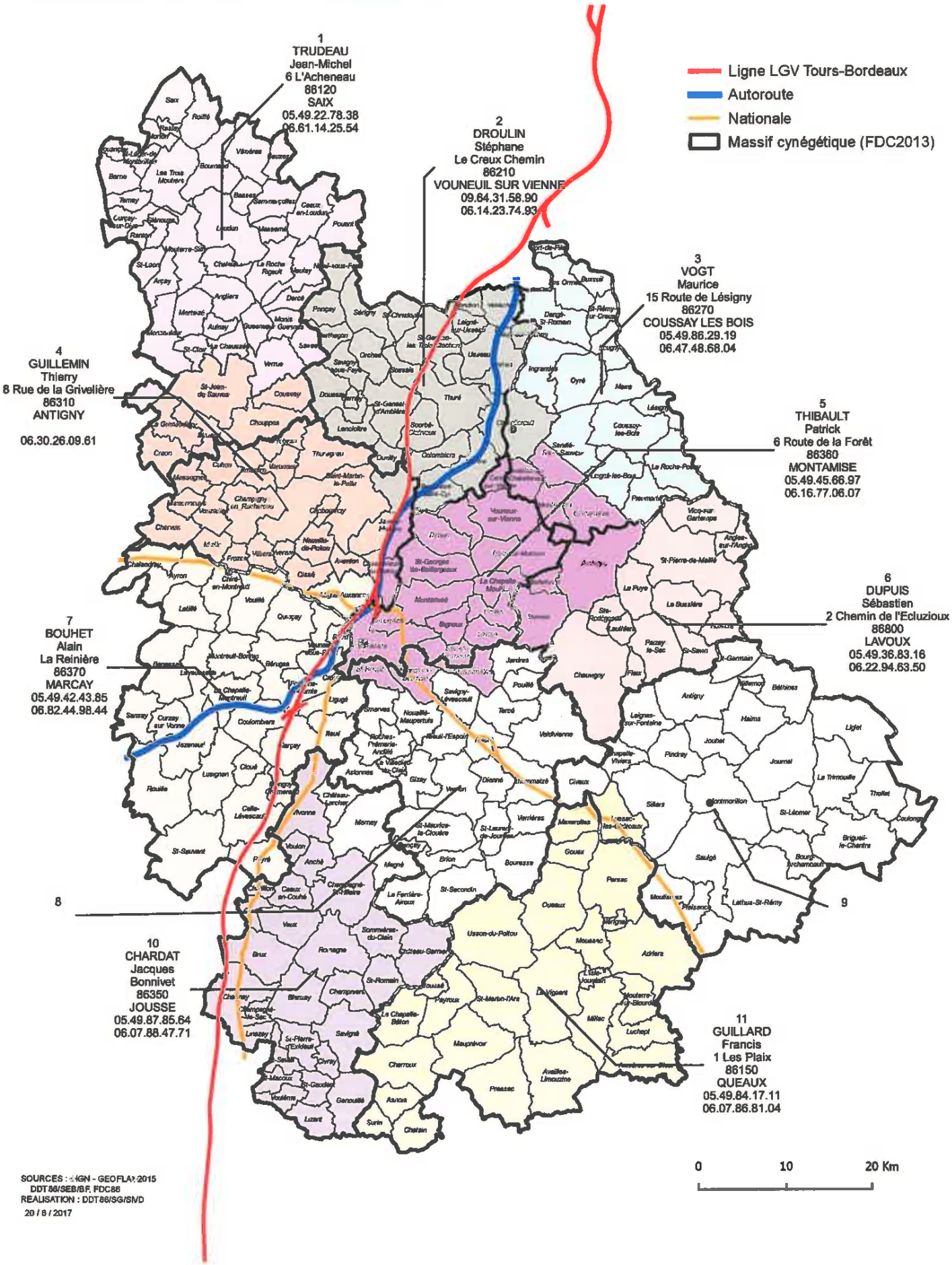

SOURCES : IGN - GEOFLA 2015
DDT86/SEB/BF, FDC86
REALISATION : DDT86/SG/SIVD
20 / 6 / 2017

Direction départementale des territoires

86-2017-06-20-011

Arrêté n° 2017-DDT-553 enn date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 553
En date du 20 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la **Circonscription n° 2**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu la requête introductive d'instance déposée le 16 février 2015 auprès du Tribunal Administratif de Monsieur DUVAL Frédéric demandant l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2014 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 12 avril 2017 rendu le 3 mai 2017, annulant l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 à compter du 30 juin 2017 au motif d'une erreur d'appréciation et enjoignant l'administration au réexamen des candidatures ;

Vu le réexamen conduit sur les candidatures déposées dans le cadre de l'appel à candidature du 25 juillet 2014 et notamment les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats, ayant permis d'apprécier les compétences cynégétiques et la capacité des candidats, notamment leur aptitude à l'action, au commandement, à la négociation et la consultation des membres du groupe départemental, du 24 avril au 3 mai 2017 par voie électronique, composé du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, du représentant départemental de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France, du représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du représentant de l'Office National des Forêts et d'un représentant du monde agricole et forestier ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant Départemental de l'Association des Lieutenants de louveterie en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de l'Office National des Forêts en date du 09 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 03 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers en date du 26 avril 2017 ;

Considérant l'article L 427.1 du code de l'environnement prévoyant que des lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative ;

Considérant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019, par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 12 avril 2017 à compter du 30 juin 2017 et le fait que ledit jugement enjoint l'administration au réexamen des candidatures ;

Considérant le résultat du réexamen des candidatures incluant l'avis des membres du groupe départemental, consultés par écrit, conformément à la circulaire du 5 juillet 2011 ;

Considérant les surfaces agricoles endommagées dus aux cervidés et aux sangliers ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts causés par les cervidés et les sangliers ;

Considérant que ces animaux, susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et forestières, présentent aussi un danger potentiel en terme de sécurité publique ;

Considérant que les lieutenants de louveterie **assurent un service d'intérêt général** compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;

Considérant la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1er : **Monsieur Stéphane DROULIN** est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : **Monsieur Stéphane DROULIN, lieutenant de louveterie demeurant lieu-dit « Le Creux Chemin » – 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE** est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'ANTRAN, BEAUMONT-ST CYR *(Beaumont)*, BERTHEGON, CERNAY, CHATELLERAULT, COLOMBIERS, DOUSSAY, JAUNAY-MARIGNY (*Marigny-Brizay – partie Ouest de l'A10*), LEIGNE SUR USSEAU, LENCLOITRE, MONDION, NAINTRE, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, PRINCAY, ST CHRISTOPHE, ST GENEST D'AMBIERE, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SERIGNY, SOSSAIS, ST GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, THURE, USSEAU, VAUX SUR VIENNE et VELLECHES dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 6 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet territorialement compétent, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie Monsieur Stéphane DROULIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies et dont copie leur sera adressée. Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, et Mesdames et Messieurs les Maires d'ANTRAN, BEAUMONT-ST CYR *(Beaumont)*, BERTHEGON, CERNAY, CHATELLERAULT, COLOMBIERS, DOUSSAY, JAUNAY-MARIGNY (*Marigny-Brizay – partie Ouest de l'A10*), LEIGNE SUR USSEAU, LENCLOITRE, MONDION, NAINTRE, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, PRINCAY, ST CHRISTOPHE, ST GENEST D'AMBIERE, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SERIGNY, SOSSAIS, ST GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, THURE, USSEAU, VAUX SUR VIENNE et VELLECHES.

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circonscriptions des lieutenants de louveterie

Du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019

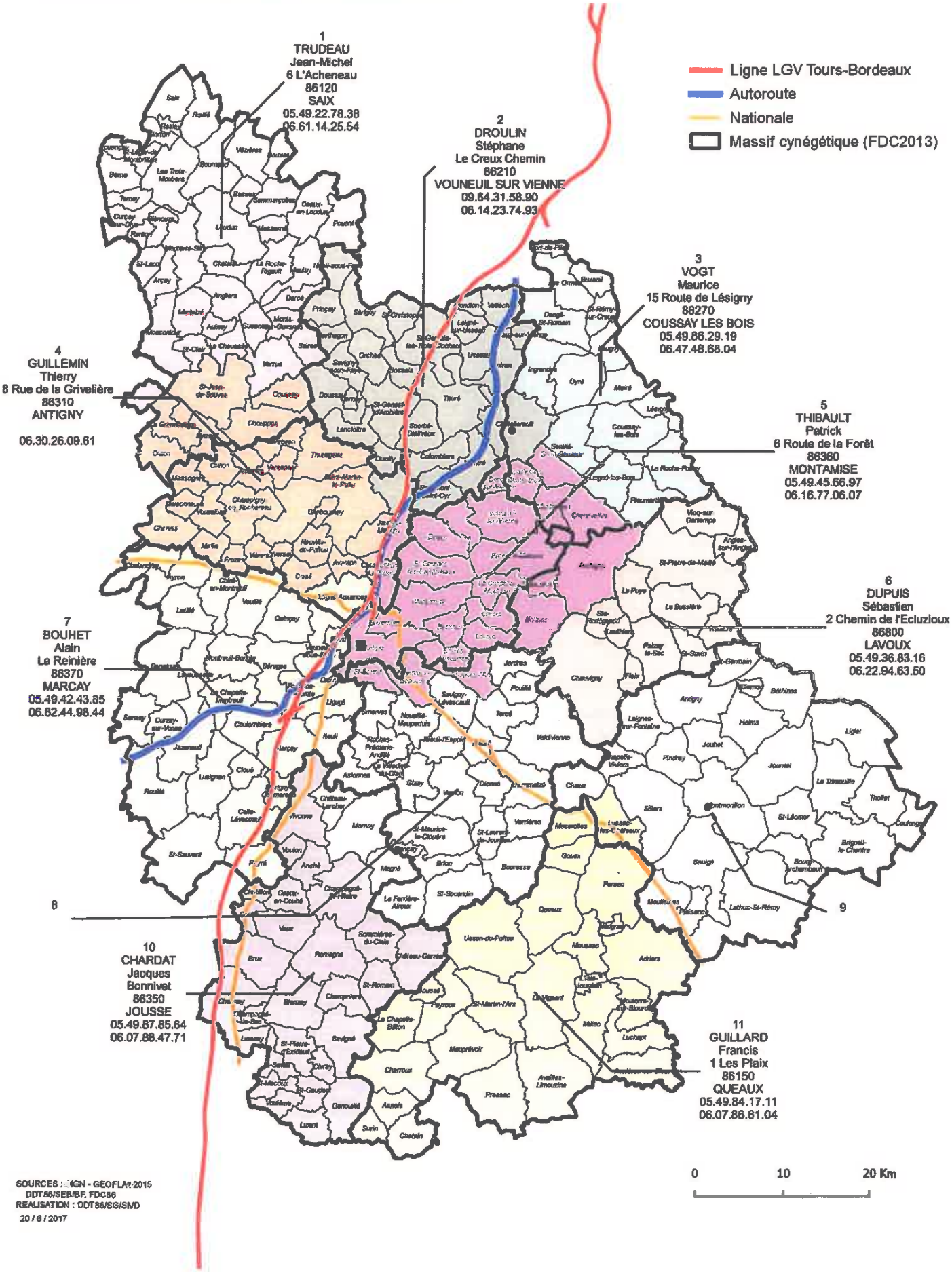

SOURCES : IGN - GEOFLA® 2015
DDT86/SEB/BF, FDC86
REALISATION : DDT86/SG/SIVD
20 / 6 / 2017

Direction départementale des territoires

86-2017-06-20-017

Arrêté n° 2017-DDT-554 en date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 554
En date du 20 JUIN 2017
Portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la **Circonscription n° 3**

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu la requête introductive d'instance déposée le 16 février 2015 auprès du Tribunal Administratif de Monsieur DUVAL Frédéric demandant l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2014 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 12 avril 2017 rendu le 3 mai 2017, annulant l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 à compter du 30 juin 2017 au motif d'une erreur d'appréciation et enjoignant l'administration au réexamen des candidatures ;

Vu le réexamen conduit sur les candidatures déposées dans le cadre de l'appel à candidature du 25 juillet 2014 et notamment les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats, ayant permis d'apprécier les compétences cynégétiques et la capacité des candidats, notamment leur aptitude à l'action, au commandement, à la négociation; et la consultation des membres du groupe départemental, du 24 avril au 3 mai 2017 par voie électronique, composé du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, du représentant départemental de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France, du représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du représentant de l'Office National des Forêts et d'un représentant du monde agricole et forestier ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant Départemental de l'Association des Lieutenants de louveterie en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de l'Office National des Forêts en date du 09 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 03 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers en date du 26 avril 2017 ;

Considérant l'article L 427.1 du code de l'environnement prévoyant que des lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative ;

Considérant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019, par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 12 avril 2017 à compter du 30 juin 2017 et le fait que ledit jugement enjoint l'administration au réexamen des candidatures ;

Considérant le résultat du réexamen des candidatures incluant l'avis des membres du groupe départemental, consultés par écrit, conformément à la circulaire du 5 juillet 2011 ;

Considérant les surfaces agricoles endommagées dus aux cervidés et aux sangliers ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts causés par les cervidés et les sangliers ;

Considérant que ces animaux, susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et forestières, présentent aussi un danger potentiel en terme de sécurité publique ;

Considérant que les lieutenants de louveterie **assurent un service d'intérêt général** compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;

Considérant la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Maurice VOGT est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Monsieur Maurice VOGT, lieutenant de louveterie demeurant 15 Route de Lésigny – 86270 COUSSAY LES BOIS est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes de BUXEUIL, COUSSAY LES BOIS, DANGE ST ROMAIN, INGRANDES, LEIGNE LES BOIS, LESIGNY, LEUGNY, MAIRE, ORMES (LES), OYRE, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, ROCHE POSAY (LA), ST REMY SUR CREUSE et SENILLE-ST SAUVEUR (*St Sauveur*) dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 6 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 – Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet territorialement compétent, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie Monsieur Maurice VOGT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies et dont copie leur sera adressée. Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, et Mesdames et Messieurs les Maires de BUXEUIL, COUSSAY LES BOIS, DANGE ST ROMAIN, INGRANDES, LEIGNE LES BOIS, LESIGNY, LEUGNY, MAIRE, ORMES (LES), OYRE, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, ROCHE POSAY (LA), ST REMY SUR CREUSE et SENILLE-ST SAUVEUR (*St Sauveur*).

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circonscriptions des lieutenants de louveterie

Du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019

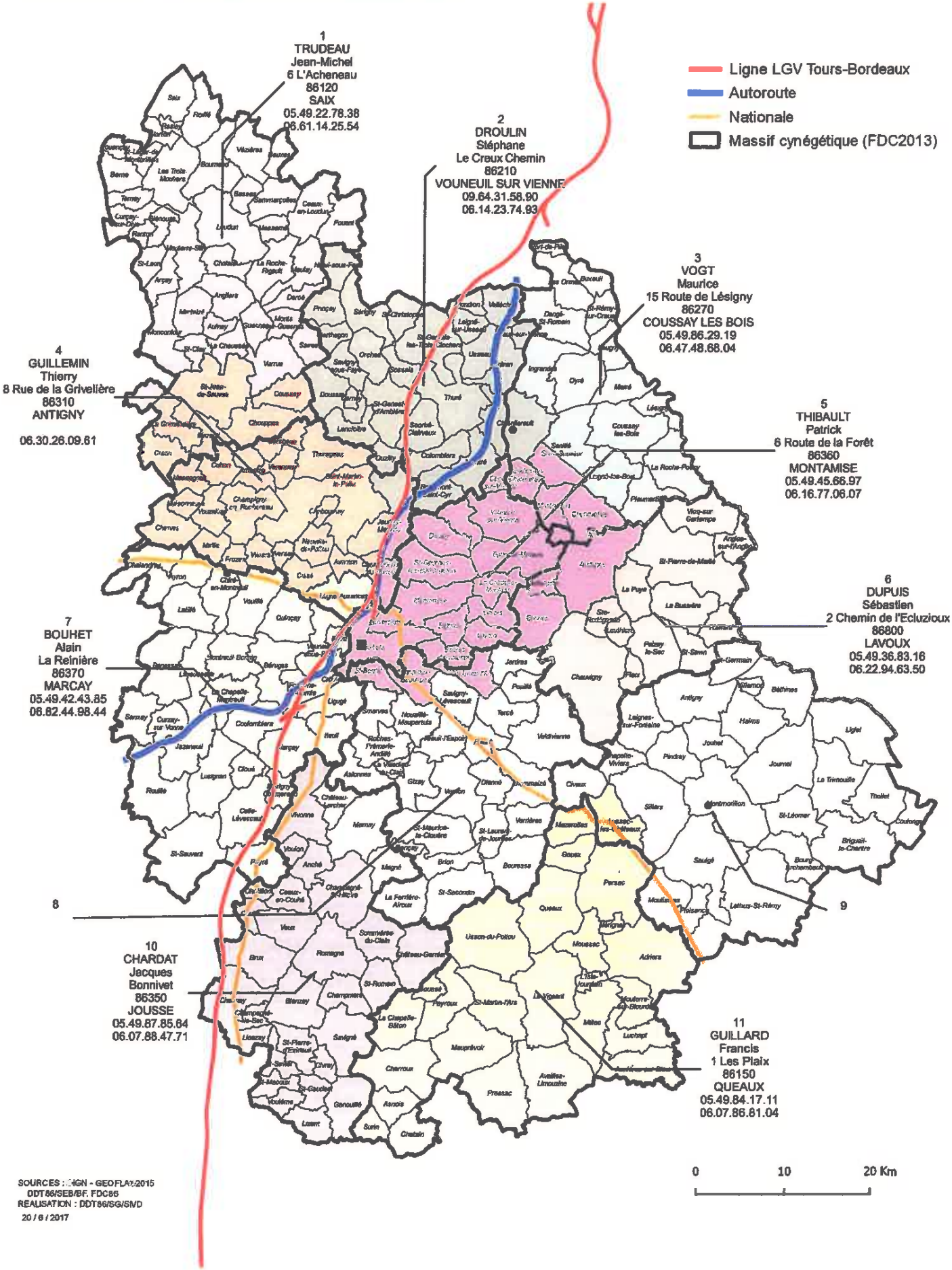

Direction départementale des territoires

86-2017-06-20-014

Arrêté n° 2017-DDT-555 en date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 555

En date du 20 JUIN 2017

Portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la **Circonscription n° 4**

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu la requête introductive d'instance déposée le 16 février 2015 auprès du Tribunal Administratif de Monsieur DUVAL Frédéric demandant l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2014 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 12 avril 2017 rendu le 3 mai 2017, annulant l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 à compter du 30 juin 2017 au motif d'une erreur d'appréciation et enjoignant l'administration au réexamen des candidatures ;

Vu le réexamen conduit sur les candidatures déposées dans le cadre de l'appel à candidature du 25 juillet 2014 et notamment les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats, ayant permis d'apprécier les compétences cynégétiques et la capacité des candidats, notamment leur aptitude à l'action, au commandement, à la négociation;et la consultation des membres du groupe départemental, du 24 avril au 3 mai 2017 par voie électronique, composé du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, du représentant départemental de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France, du représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du représentant de l'Office National des Forêts et d'un représentant du monde agricole et forestier ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant Départemental de l'Association des Lieutenants de louveterie en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de l'Office National des Forêts en date du 09 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 03 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers en date du 26 avril 2017 ;

Considérant l'article L 427.1 du code de l'environnement prévoyant que des lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative ;

Considérant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019, par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 12 avril 2017 à compter du 30 juin 2017 et le fait que ledit jugement enjoint l'administration au réexamen des candidatures ;

Considérant le résultat du réexamen des candidatures incluant l'avis des membres du groupe départemental, consultés par écrit, conformément à la circulaire du 5 juillet 2011 ;

Considérant les surfaces agricoles endommagées dus aux cervidés et aux sangliers ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts causés par les cervidés et les sangliers ;

Considérant que ces animaux, susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et forestières, présentent aussi un danger potentiel en terme de sécurité publique ;

Considérant que les lieutenants de louveterie **assurent un service d'intérêt général** compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;

Considérant la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Thierry GUILLEMIN est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Monsieur Thierry GUILLEMIN, lieutenant de louveterie demeurant 8 Rue la Grivelière – 86310 ANTIGNY est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'AMBERRE, AVANTON, CHABOURNAY, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (*Champigny le Sec, le Rochereau*), CHASSENEUIL DU POITOU (partie Ouest de l'A10), CHERVES, CHOUPPES, CISSE, COUSSAY, CRAON, CUHON, FROZES, GRIMAUDIERE (LA), JAUNAY MARIGNY (*Jaunay Clan – partie Ouest de l'A10*), MAILLE, MAISONNEUVE, MASSOGNES, MAZEUIL, MIREBEAU, NEUVILLE DE POITOU, ST JEAN DE SAUVES, ST MARTIN LA PALLU (*Blaslay, Charrais, Cheneché, Vendeuvre du Poitou*), THURAGEAU, VARENNES, VILLIERS, VOUZAILLES et YVERSAY dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 6 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 – Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet territorialement compétent, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie Monsieur Thierry GUILLEMIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies et dont copie leur sera adressée. Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, et Mesdames et Messieurs les Maires d'AMBERRE, AVANTON, CHABOURNAY, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (*Champigny le Sec, le Rochereau*), CHASSENEUIL DU POITOU (partie Ouest de l'A10), CHERVES, CHOUPPES, CISSE, COUSSAY, CRAON, CUHON, FROZES, GRIMAUDIERE (LA), JAUNAY MARIGNY (*Jaunay Clan – partie Ouest de l'A10*), MAILLE, MAISONNEUVE, MASSOGNES, MAZEUIL, MIREBEAU, NEUVILLE DE POITOU, ST JEAN DE SAUVES, ST MARTIN LA PALLU (*Blaslay, Charrais, Cheneché, Vendeuvre du Poitou*), THURAGEAU, VARENNES, VILLIERS, VOUZAILLES et YVERSAY.

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circonscriptions des lieutenants de louveterie

Du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019

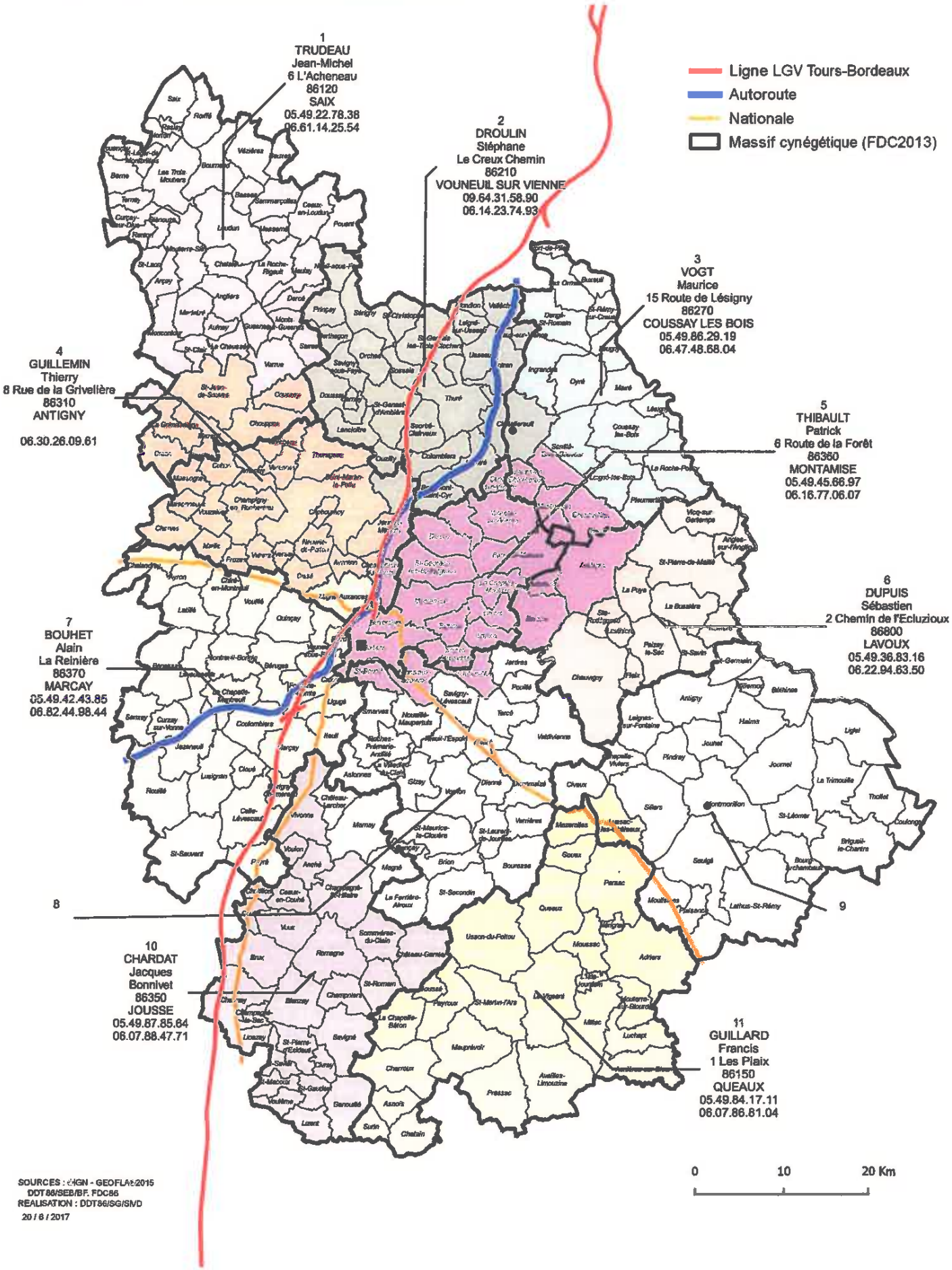

Direction départementale des territoires

86-2017-06-20-015

Arrêté n° 2017-DDT-556 en date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 556

En date du 20 JUIN 2017

Portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la **Circonscription n° 5**

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu la requête introductive d'instance déposée le 16 février 2015 auprès du Tribunal Administratif de Monsieur DUVAL Frédéric demandant l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2014 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 12 avril 2017 rendu le 3 mai 2017, annulant l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 à compter du 30 juin 2017 au motif d'une erreur d'appréciation et enjoignant l'administration au réexamen des candidatures ;

Vu le réexamen conduit sur les candidatures déposées dans le cadre de l'appel à candidature du 25 juillet 2014 et notamment les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats, ayant permis d'apprécier les compétences cynégétiques et la capacité des candidats, notamment leur aptitude à l'action, au commandement, à la négociation; et la consultation des membres du groupe départemental, du 24 avril au 3 mai 2017 par voie électronique, composé du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, du représentant départemental de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France, du représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du représentant de l'Office National des Forêts et d'un représentant du monde agricole et forestier ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant Départemental de l'Association des Lieutenants de louveterie en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de l'Office National des Forêts en date du 09 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 03 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers en date du 26 avril 2017 ;

Considérant l'article L 427.1 du code de l'environnement prévoyant que des lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative ;

Considérant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019, par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 12 avril 2017 à compter du 30 juin 2017 et le fait que ledit jugement enjoint l'administration au réexamen des candidatures ;

Considérant le résultat du réexamen des candidatures incluant l'avis des membres du groupe départemental, consultés par écrit, conformément à la circulaire du 5 juillet 2011 ;

Considérant les surfaces agricoles endommagées dus aux cervidés et aux sangliers ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts causés par les cervidés et les sangliers ;

Considérant que ces animaux, susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et forestières, présentent aussi un danger potentiel en terme de sécurité publique ;

Considérant que les lieutenants de louveterie **assurent un service d'intérêt général** compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;

Considérant la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Patrick THIBAULT est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Monsieur Patrick THIBAULT, lieutenant de louveterie demeurant 6 Route de la Forêt – 86360 MONTAMISE est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'ARCHIGNY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, BEAUMONT ST CYR (*St Cyr*), BELLEFONDS, BIGNOUX, BONNES, BONNEUIL MATOURS, BUXEROLLES, CENON SUR VIENNE, CHAPELLE MOULIERE (LA), CHASSENEUIL DU POITOU (partie Est de l'A10), CHENEVELLES, DISSAY, JAUNAY MARIGNY (Jaunay Clan – partie Est de l'A10 - Marigny Brizay - partie Sud Est de l'A10), LAVOUX, LINIERS, MIGNALOUX BEAUVOIR, MONTAMISE, MONTHOIRON, POITIERS, ST BENOIT, ST GEORGES LES BAILLARGEAUX, ST JULIEN L'ARS, SENILLE-ST SAUVEUR (*Sénillé*), SEVRES ANXAUMONT et VOUNEUIL SUR VIENNE dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 6 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 – Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet territorialement compétent, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie Monsieur Patrick THIBAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies et dont copie leur sera adressée. Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, et Mesdames et Messieurs les Maires d'ARCHIGNY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, BEAUMONT ST CYR (*St Cyr*), BELLEFONDS, BIGNOUX, BONNES, BONNEUIL MATOURS, BUXEROLLES, CENON SUR VIENNE, CHAPELLE MOULIERE (LA), CHASSENEUIL DU POITOU (partie Est de l'A10), CHENEVELLES, DISSAY, JAUNAY MARIGNY (Jaunay Clan – partie Est de l'A10 - Marigny Brizay - partie Sud Est de l'A10), LAVOUX, LINIERS, MIGNALOUX BEAUVOIR, MONTAMISE, MONTHOIRON, POITIERS, ST BENOIT, ST GEORGES LES BAILLARGEAUX, ST JULIEN L'ARS, SENILLE-ST SAUVEUR (*Sénillé*), SEVRES ANXAUMONT et VOUNEUIL SUR VIENNE.

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circonscriptions des lieutenants de louveterie

Du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019

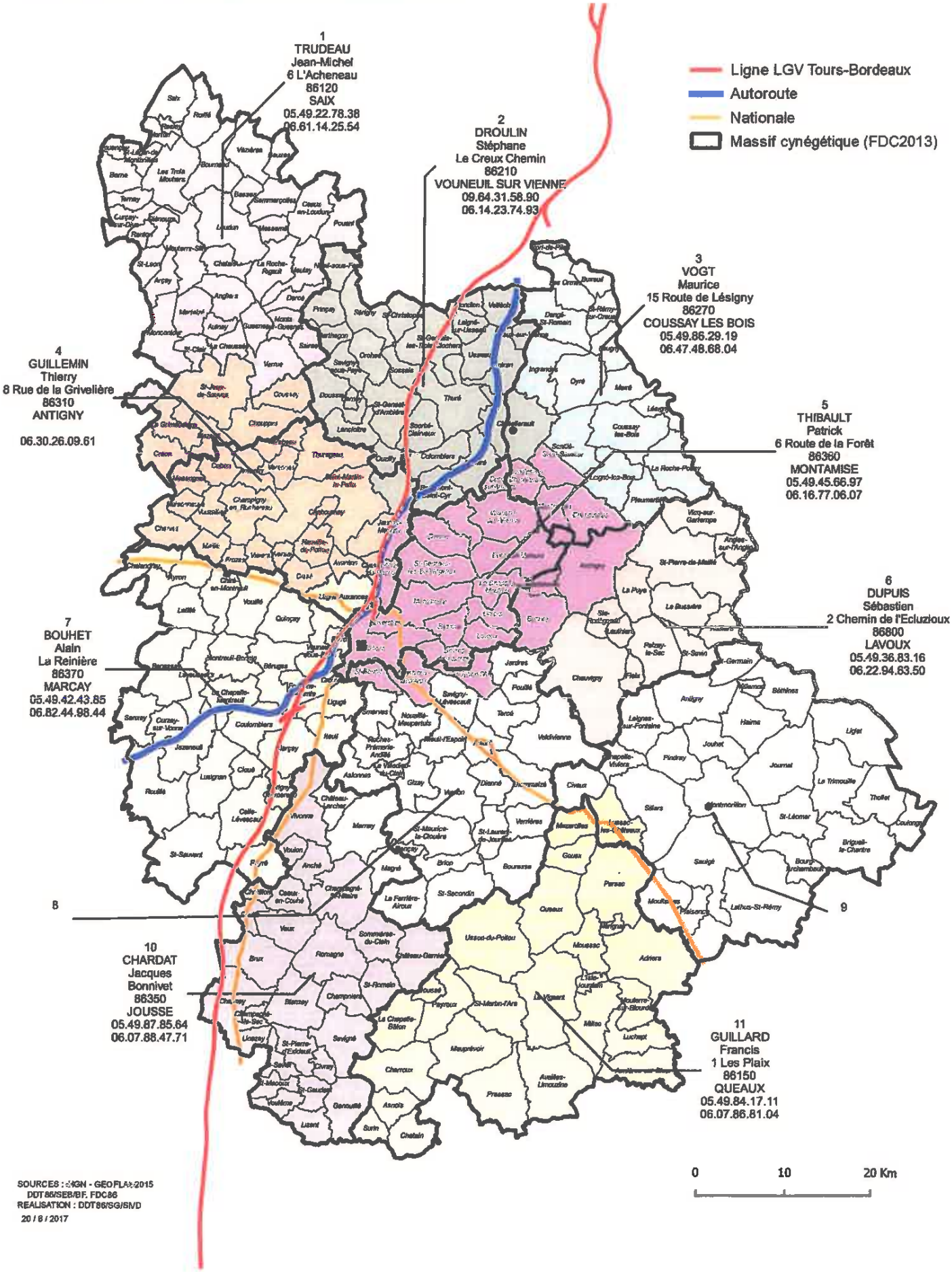

Direction départementale des territoires

86-2017-06-20-012

Arrêté n° 2017-DDT-557 en date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 557

En date du 20 JUIN 2017

Portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la **Circonscription n° 6**

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu la requête introductive d'instance déposée le 16 février 2015 auprès du Tribunal Administratif de Monsieur DUVAL Frédéric demandant l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2014 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 12 avril 2017 rendu le 3 mai 2017, annulant l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 à compter du 30 juin 2017 au motif d'une erreur d'appréciation et enjoignant l'administration au réexamen des candidatures ;

Vu le réexamen conduit sur les candidatures déposées dans le cadre de l'appel à candidature du 25 juillet 2014 et notamment les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats, ayant permis d'apprécier les compétences cynégétiques et la capacité des candidats, notamment leur aptitude à l'action, au commandement, à la négociation;et la consultation des membres du groupe départemental, du 24 avril au 3 mai 2017 par voie électronique, composé du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, du représentant départemental de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France, du représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du représentant de l'Office National des Forêts et d'un représentant du monde agricole et forestier ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant Départemental de l'Association des Lieutenants de louveterie en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de l'Office National des Forêts en date du 09 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 03 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers en date du 26 avril 2017 ;

Considérant l'article L 427.1 du code de l'environnement prévoyant que des lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative ;

Considérant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019, par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 12 avril 2017 à compter du 30 juin 2017 et le fait que ledit jugement enjoint l'administration au réexamen des candidatures ;

Considérant le résultat du réexamen des candidatures incluant l'avis des membres du groupe départemental, consultés par écrit, conformément à la circulaire du 5 juillet 2011 ;

Considérant les surfaces agricoles endommagées dus aux cervidés et aux sangliers ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts causés par les cervidés et les sangliers ;

Considérant que ces animaux, susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et forestières, présentent aussi un danger potentiel en terme de sécurité publique ;

Considérant que les lieutenants de louveterie **assurent un service d'intérêt général** compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;

Considérant la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1er : **Monsieur Sébastien DUPUIS** est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : **Monsieur Sébastien DUPUIS, lieutenant de louveterie demeurant 2 Chemin de l'Ecluzioux – 86800 LAVOUX** est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'ANGLES SUR L'ANGLIN, BUSSIERE (LA), CHAUVIGNY, FLEIX, LAUTHIERS, NALLIERS, PAIZAY LE SEC, PUYE (LA), ST PIERRE DE MAILLE, ST SAVIN, STE RADEGONDE, et VICQ SUR GARTEMPE dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 6 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet territorialement compétent, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie Monsieur Sébastien DUPUIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies et dont copie leur sera adressée. Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, et Mesdames et Messieurs les Maires d'ANGLES SUR L'ANGLIN, BUSSIERE (LA), CHAUVIGNY, FLEIX, LAUTHIERS, NALLIERS, PAIZAY LE SEC, PUYE (LA), ST PIERRE DE MAILLE, ST SAVIN, STE RADEGONDE, et VICQ SUR GARTEMPE.

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circonscriptions des lieutenants de louveterie

Du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019

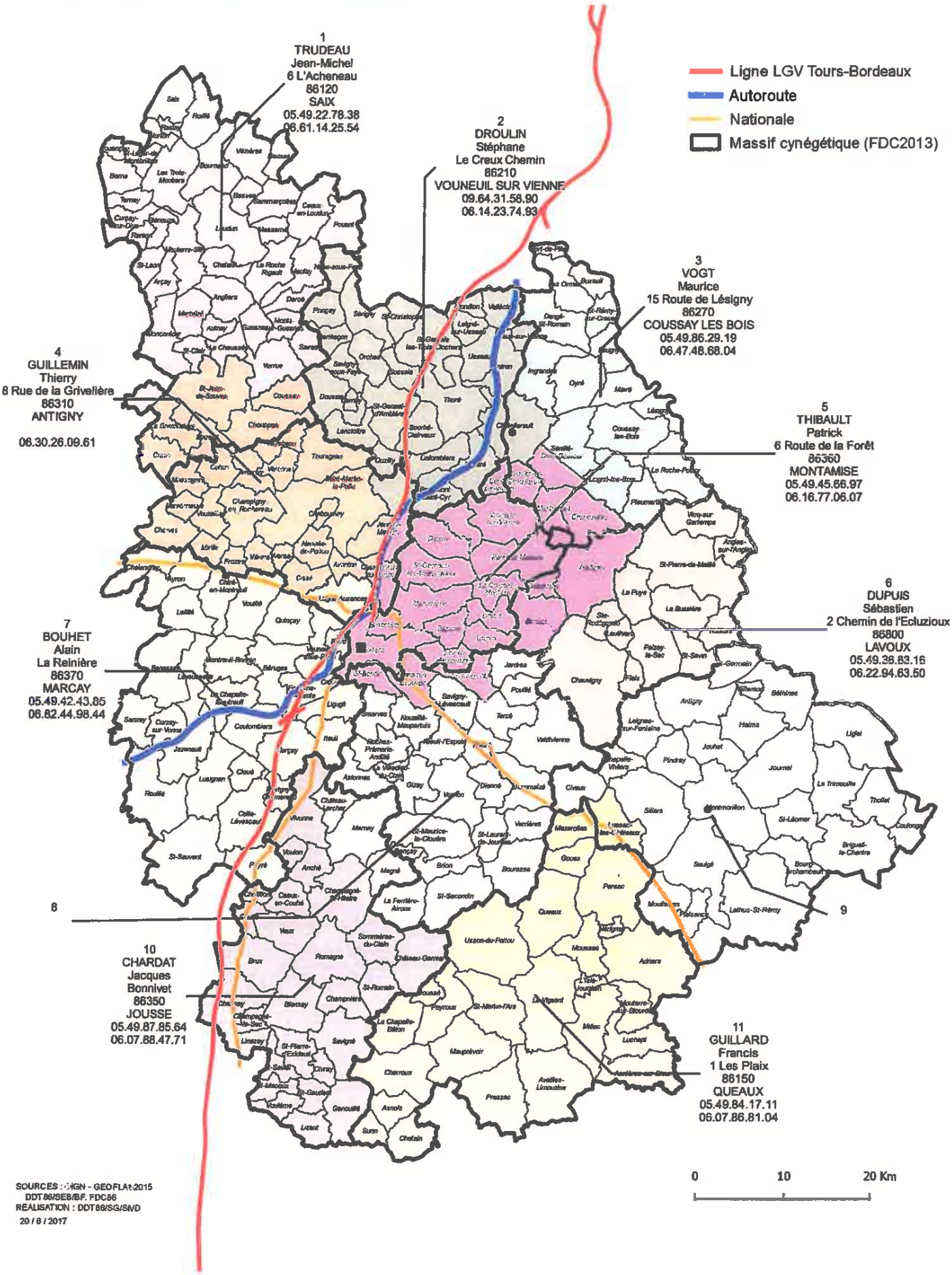

Direction départementale des territoires

86-2017-06-20-010

Arrêté n° 2017-DDT-559 en date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 559
En date du 20 JUIN 2017
Portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la **Circonscription n° 10**

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu la requête introductive d'instance déposée le 16 février 2015 auprès du Tribunal Administratif de Monsieur DUVAL Frédéric demandant l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2014 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 12 avril 2017 rendu le 3 mai 2017, annulant l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 à compter du 30 juin 2017 au motif d'une erreur d'appréciation et enjoignant l'administration au réexamen des candidatures ;

Vu le réexamen conduit sur les candidatures déposées dans le cadre de l'appel à candidature du 25 juillet 2014 et notamment les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats, ayant permis d'apprécier les compétences cynégétiques et la capacité des candidats, notamment leur aptitude à l'action, au commandement, à la négociation;et la consultation des membres du groupe départemental, du 24 avril au 3 mai 2017 par voie électronique, composé du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, du représentant départemental de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France, du représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du représentant de l'Office National des Forêts et d'un représentant du monde agricole et forestier ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant Départemental de l'Association des Lieutenants de louveterie en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de l'Office National des Forêts en date du 09 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 03 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers en date du 26 avril 2017 ;

Considérant l'article L 427.1 du code de l'environnement prévoyant que des lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative ;

Considérant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019, par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 12 avril 2017 à compter du 30 juin 2017 et le fait que ledit jugement enjoint l'administration au réexamen des candidatures ;

Considérant le résultat du réexamen des candidatures incluant l'avis des membres du groupe départemental, consultés par écrit, conformément à la circulaire du 5 juillet 2011 ;

Considérant les surfaces agricoles endommagées dus aux cervidés et aux sangliers ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts causés par les cervidés et les sangliers ;

Considérant que ces animaux, susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et forestières, présentent aussi un danger potentiel en terme de sécurité publique ;

Considérant que les lieutenants de louveterie **assurent un service d'intérêt général** compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;

Considérant la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : **Monsieur Jacques CHARDAT** est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2.- Monsieur Jacques CHARDAT, lieutenant de louveterie demeurant lieu-dit «Bonnivet » - 86350 JOUSSE est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'ANCHE, BLANZAY, BRUX, CEAUX EN COUHE, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE ST HILAIRE, CHAMPNIERS, CHATEAU GARNIER, CHATILLON, CHAUNAY, CIVRAY, COUHE, GENOUILLE, LINAZAY, LIZANT, ROMAGNE, ST GAUDENT, ST MACOUX, ST PIERRE D'EXIDEUIL, ST ROMAIN, ST SAVIOL, SAVIGNE, SOMMIERES DU CLAIN, VAUX, VIVONNE, VOULEME et VOULON dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 6 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 – Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet territorialement compétent, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie Monsieur Jacques CHARDAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies et dont copie leur sera adressée. Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, et Mesdames et Messieurs les Maires d'ANCHE, BLANZAY, BRUX, CEAUX EN COUHE, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE ST HILAIRE, CHAMPNIERS, CHATEAU GARNIER, CHATILLON, CHAUNAY, CIVRAY, COUHE, GENOUILLE, LINAZAY, LIZANT, ROMAGNE, ST GAUDENT, ST MACOUX, ST PIERRE D'EXIDEUIL, ST ROMAIN, ST SAVIOL, SAVIGNE, SOMMIERES DU CLAIN, VAUX, VIVONNE, VOULEME et VOULON.

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circonscriptions des lieutenants de louveterie

Du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019

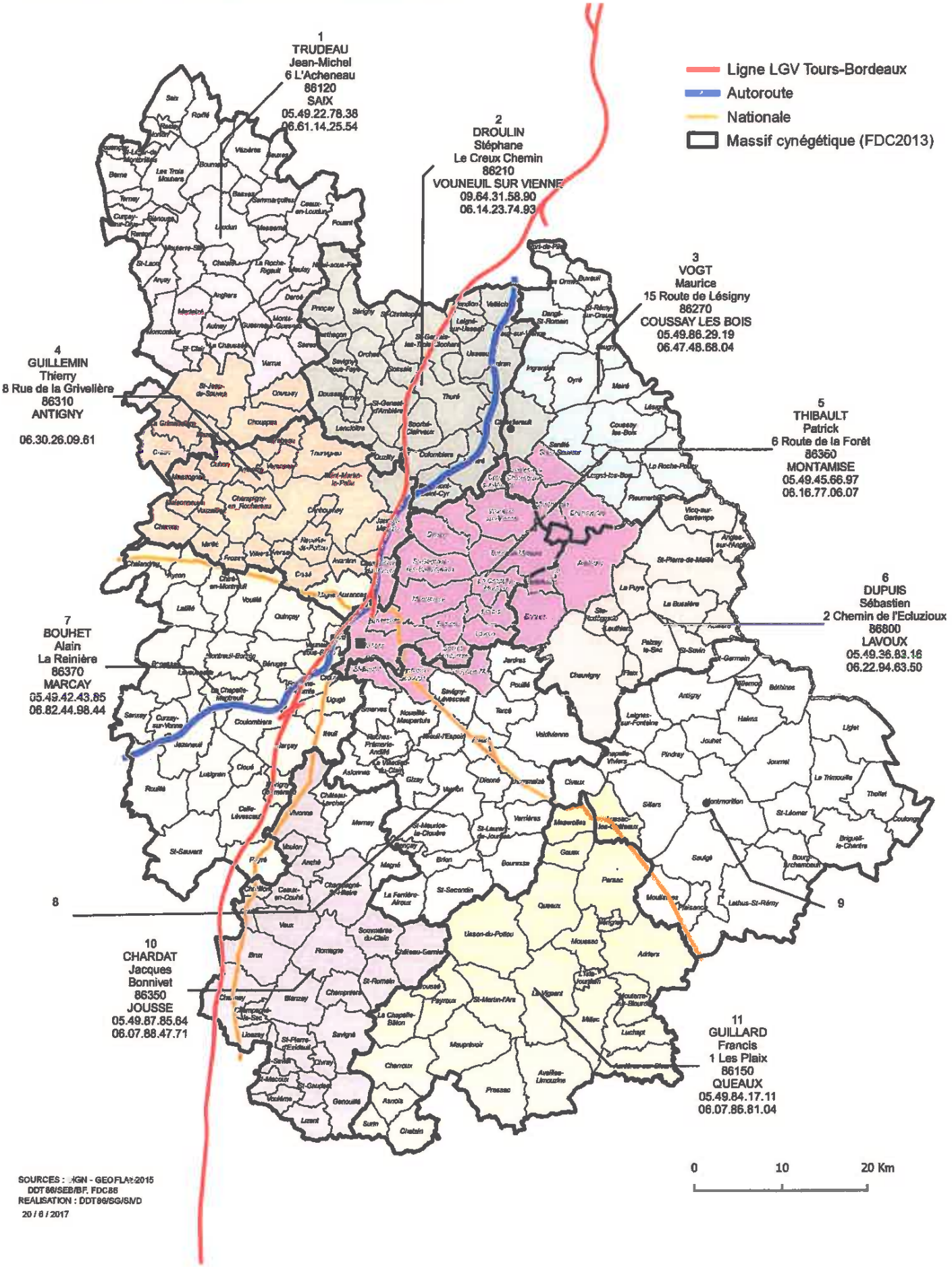

Direction départementale des territoires

86-2017-06-20-013

Arrêté n° 2017-DDT-560 en date du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 11

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 560

En date du 20 JUIN 2017

Portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la **Circonscription n° 11**

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu la requête introductive d'instance déposée le 16 février 2015 auprès du Tribunal Administratif de Monsieur DUVAL Frédéric demandant l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2014 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 12 avril 2017 rendu le 3 mai 2017, annulant l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 à compter du 30 juin 2017 au motif d'une erreur d'appréciation et enjoignant l'administration au réexamen des candidatures ;

Vu le réexamen conduit sur les candidatures déposées dans le cadre de l'appel à candidature du 25 juillet 2014 et notamment les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats, ayant permis d'apprécier les compétences cynégétiques et la capacité des candidats, notamment leur aptitude à l'action, au commandement, à la négociation, et la consultation des membres du groupe départemental, du 24 avril au 3 mai 2017 par voie électronique, composé du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, du représentant départemental de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France, du représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du représentant de l'Office National des Forêts et d'un représentant du monde agricole et forestier ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant Départemental de l'Association des Lieutenants de louveterie en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de l'Office National des Forêts en date du 09 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 03 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers en date du 26 avril 2017 ;

Considérant l'article L 427.1 du code de l'environnement prévoyant que des lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative ;

Considérant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019, par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 12 avril 2017 à compter du 30 juin 2017 et le fait que ledit jugement enjoint l'administration au réexamen des candidatures ;

Considérant le résultat du réexamen des candidatures incluant l'avis des membres du groupe départemental, consultés par écrit, conformément à la circulaire du 5 juillet 2011 ;

Considérant les surfaces agricoles endommagées dus aux cervidés et aux sangliers ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts causés par les cervidés et les sangliers ;

Considérant que ces animaux, susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et forestières, présentent aussi un danger potentiel en terme de sécurité publique ;

Considérant que les lieutenants de louveterie **assurent un service d'intérêt général** compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;

Considérant la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Francis GUILLARD est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Monsieur Francis GUILLARD, lieutenant de louveterie demeurant lieu-dit «Les Plaix» - 86150 QUEAUX est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'ADRIERS, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, CHAPELLE BATON (LA), CHARROUX, CHATAIN, GOUEX, ISLE JOURDAIN (L'), JOUSSE, LUCHAPT, LUSSAC LES CHATEAUX, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MILLAC, MOUSSAC, MOUTERRE SUR BLOURDE, NERIGNAC, PAYROUX, PERSAC, PRESSAC, QUEAUX, ST MARTIN L'ARS, SURIN, USSON DU POITOU et VIGEANT (LE) dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 6 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet territorialement compétent, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie Monsieur Francis GUILLARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies et dont copie leur sera adressée. Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, et Mesdames et Messieurs les Maires d'ADRIERS, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, CHAPELLE BATON (LA), CHARROUX, CHATAIN, GOUEX, ISLE JOURDAIN (L'), JOUSSE, LUCHAPT, LUSSAC LES CHATEAUX, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MILLAC, MOUSSAC, MOUTERRE SUR BLOURDE, NERIGNAC, PAYROUX, PERSAC, PRESSAC, QUEAUX, ST MARTIN L'ARS, SURIN, USSON DU POITOU et VIGEANT (LE).

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circonscriptions des lieutenants de louveterie

Du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019

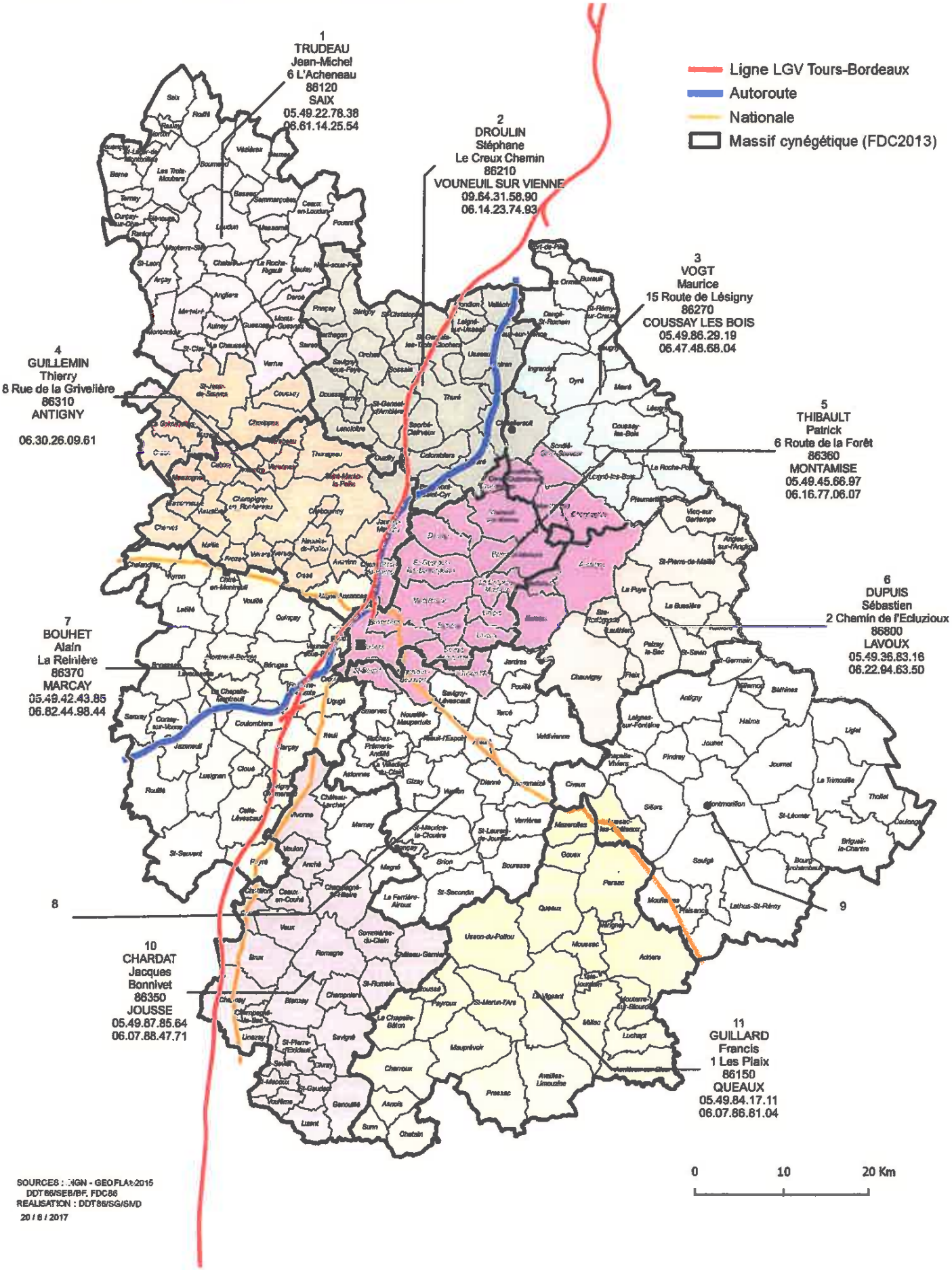

Direction départementale des territoires

86-2017-06-29-001

Arrêté n° 2017-DDT-SG-599 portant intérim du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires du 14 août au 31 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017- DDT-SG-599

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Décision portant intérim du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires

Secrétariat Général

Le Directeur Départemental des Territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Monsieur Yannick PASTOUREAU pendant la période du 14 Août 2017 au 31 Août 2017 inclus ;

Article 1 :
Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, Chef du Service Habitat Logement et Construction, assurera l'intérim du poste du Secrétaire Général pendant la période du 14 Août 2017 au 31 Août 2017 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

Article 2 :
Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 3 - JUIL. 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean Jasques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-06-29-002

Arrêté n° 2017-DDT-SG-599 portant intérim du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires du 14 août au 31 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017- DDT-SG-599

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Décision portant intérim du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires

Secrétariat Général

Le Directeur Départemental des Territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Monsieur Yannick PASTOUREAU pendant la période du 14 Août 2017 au 31 Août 2017 inclus ;

Article 1 :
Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, Chef du Service Habitat Logement et Construction, assurera l'intérim du poste du Secrétaire Général pendant la période du 14 Août 2017 au 31 Août 2017 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

Article 2 :
Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 29 JUIN 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-06-27-006

Décision portant intérim du Chef du SPRAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DECISION n° 2017-DDT-25

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant intérim du chef de Service Prévention des Risques et Animation Territoriale

Secrétariat Général

Le directeur départemental des Territoires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que directeur départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014 :

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision de subdélégation de signature n° 2017-DDT-01 en date du 9 janvier 2017 donnant subdélégation aux chefs de service, de missions et d'unité en son article 1er;

Vu le départ de M. Charles HAZET, Chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale, de la DDT de la Vienne à compter du 10 juillet 2017 ;

Décide :

article 1 :
Monsieur Yannick PASTOUREAU, secrétaire général de la DDT, assurera l'intérim du poste de Chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale pendant la période du 7 juillet au 28 juillet 2017.

article 2 :
Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, chef du Service Habitat Logement et Construction, assurera le même intérim pour la période du 21 août au 25 août 2017.

article 3 : hormis ces périodes, l'intérim sera assuré par M. Henri NOUFEL, adjoint au Chef de service Prévention des Risques et Animation Territoriale.

article 4 :
Ils disposeront à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le directeur départemental au chef du service SPRAT.

Article 5 :
Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 27 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires
de la Vienne,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-06-20-009

Portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 558
En date du 20 JUIN 2017
Portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la **Circonscription n° 7**

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu la requête introductive d'instance déposée le 16 février 2015 auprès du Tribunal Administratif de Monsieur DUVAL Frédéric demandant l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2014 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 12 avril 2017 rendu le 3 mai 2017, annulant l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 à compter du 30 juin 2017 au motif d'une erreur d'appréciation et enjoignant l'administration au réexamen des candidatures ;

Vu le réexamen conduit sur les candidatures déposées dans le cadre de l'appel à candidature du 25 juillet 2014 et notamment les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats, ayant permis d'apprécier les compétences cynégétiques et la capacité des candidats, notamment leur aptitude à l'action, au commandement, à la négociation;et la consultation des membres du groupe départemental, du 24 avril au 3 mai 2017 par voie électronique, composé du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, du représentant départemental de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France, du représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du représentant de l'Office National des Forêts et d'un représentant du monde agricole et forestier ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant Départemental de l'Association des Lieutenants de louveterie en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de l'Office National des Forêts en date du 09 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 03 mai 2017 ;

Vu l'avis du Représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers en date du 26 avril 2017 ;

Considérant l'article L 427.1 du code de l'environnement prévoyant que des lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative ;

Considérant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019, par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 12 avril 2017 à compter du 30 juin 2017 et le fait que ledit jugement enjoint l'administration au réexamen des candidatures ;

Considérant le résultat du réexamen des candidatures incluant l'avis des membres du groupe départemental, consultés par écrit, conformément à la circulaire du 5 juillet 2011 ;

Considérant les surfaces agricoles endommagées dus aux cervidés et aux sangliers ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts causés par les cervidés et les sangliers ;

Considérant que ces animaux, susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et forestières, présentent aussi un danger potentiel en terme de sécurité publique ;

Considérant que les lieutenants de louveterie **assurent un service d'intérêt général** compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;

Considérant la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Alain BOUHET est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Monsieur Alain BOUHET, lieutenant de louveterie demeurant lieu-dit « La Reinière » – 86370 MARCAY est chargé d'organiser des battues administratives **sur les commu**nes d'AYRON, BENASSAY, BERUGES, BIARD, CELLE L'EVESCAULT, CHALANDRAY, CHAPELLE MONTREUIL (LA), CHIRE EN MONTREUIL, CLOUE, COULOMBIERS, CROUTELLE, CURZAY SUR VONNE, FONTAINE LE COMTE, ITEUIL, JAZENEUIL, LATILLE, LAVAUSSEAU, LIGUGE, LUSIGNAN, MARCAY, MARIGNY CHEMEREAU, MIGNE AUXANCES, MONTREUIL BONNIN, PAYRE, QUINCAY, ROUILLE, ST SAUVANT, SANXAY, VOUILLE et VOUNEUIL SOUS BIARD dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 6 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet territorialement compétent, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie Monsieur Alain BOUHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies et dont copie leur sera adressée. Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, et Mesdames et Messieurs les Maires d'AYRON, BENASSAY, BERUGES, BIARD, CELLE L'EVESCAULT, CHALANDRAY, CHAPELLE MONTREUIL (LA), CHIRE EN MONTREUIL, CLOUE, COULOMBIERS, CROUTELLE, CURZAY SUR VONNE, FONTAINE LE COMTE, ITEUIL, JAZENEUIL, LATILLE, LAVAUSSEAU, LIGUGE, LUSIGNAN, MARCAY, MARIGNY CHEMEREAU, MIGNE AUXANCES, MONTREUIL BONNIN, PAYRE, QUINCAY, ROUILLE, ST SAUVANT, SANXAY, VOUILLE et VOUNEUIL SOUS BIARD.

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circonscriptions des lieutenants de louveterie

Du 30 juin 2017 au 31 décembre 2019

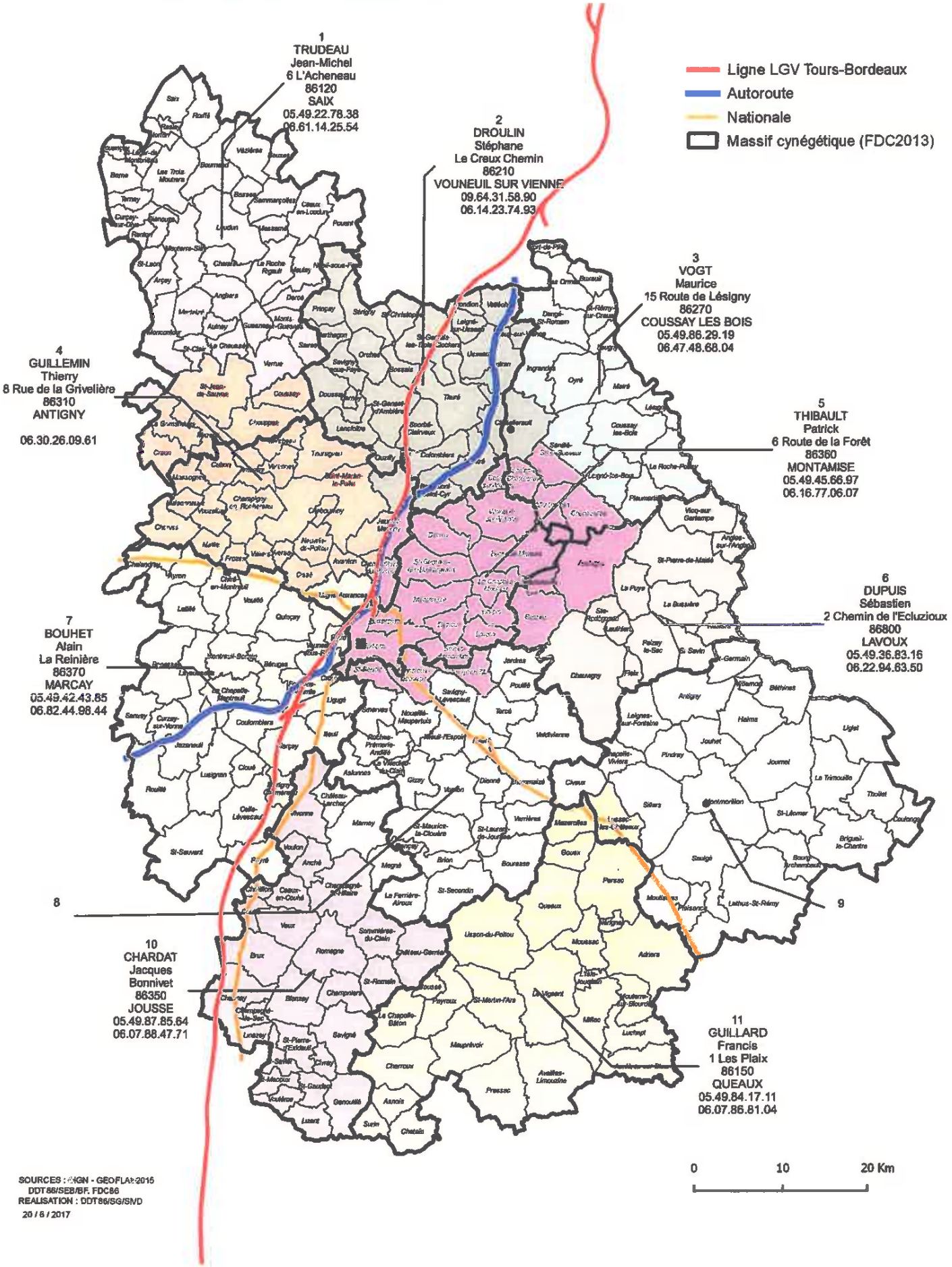

Direction départementale des territoires

86-2017-06-29-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la station du bourg de LUSSAC-LES-CHATEAUX communes de CIVAUX et LHOMMAIZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DU BOURG DE LUSSAC-LES-CHÂTEAUX

COMMUNES DE CIVAUX ET LHOMMAIZÉ

DOSSIER N° 86-2017-00072

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/06/2017, présenté par le syndicat Eaux de Vienne –

SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2017-00072 et relatif au plan d'épandage des boues de la station du bourg de Lussac-les-Châteaux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT EAUX DE VIENNE – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **le plan d'épandage des boues de la station du bourg de Lussac-les-Châteaux**

dont la réalisation est prévue dans les communes de **Civaux** et **Lhommaizé.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15/08/2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies **de Civaux** et de **Lhommaizé** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies de **Civaux** et de **Lhommaizé** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 29 juin 2017

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-13-005

Arrêté du 13 juin 2017 - Tarification 2017 du centre éducatif fermé Le Vigeant- 86150 LE VIGEANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

ARRÊTÉ du 13 juin 2017
portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2017,
pour le centre éducatif fermé
« le Vigeant » sis Bramme Faim, BP02 - 86150 LE VIGEANT

La préfète de la Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association « Nouvel Horizon » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé (BK3 CP1) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2016;

Vu la circulaire du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centre éducatifs fermés par dotation globale de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par l'association gestionnaire « Nouvel Horizon» pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier à la préfète ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé «le Vigeant» sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	378 558,00	2 000 057,20
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 266 144,70	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	355 354,50	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	1 938 631,28	2 000 057,20
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits rélatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	58 465,41	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	2 960,51	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2017 au centre éducatif fermé « le Vigeant » sis, Bramme Faim , 86150 LE VIGEANT » est fixé à **1 938 631,28 €.**

Du 1er janvier au 30 juin 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice 2016 sont liquidés et perçus pour un montant de **901 947,48 €.**

BP 2017 accordé	Montant des 12ièmes versés au 30 JUIN 2017	Nb de mensualités versées au 30 JUIN 2017	Reste à payer sur 2017	Nb de mensualités à verser	Montant de la mensualité
1 938 631,28	901 947,48	6	1 036 683,80	6	172 780,63

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **172 780,63 €**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 juin 2017

La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-13-007

Arrêté du 13 juin 2017 - Tarification 2017 du service d'investigation éducative du PRISM de l' ADSEA 86

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 13 juin 2017

portant tarification du Service d'Investigation Educative du P.R.I.S.M de l'A.D.S.E.A. 86

La préfète de la Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.SE.A 86);

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86);

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86); sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**42 429,00**	**971 842,07**
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	**801 434,07**	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	**127 979,00**	
Résultat	Déficit	**0,00**	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	**901 295,39**	**971 842,07**
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00**	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissable	**31 810,00**	
Résultat	Excédent	**38 736,68**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 476,09** € pour **364** mineurs.

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12ème passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional Sud-Ouest de la PJJ.

Un avenant annuel actualisera ladite convention.

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2017 (**2 476,09** €) continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.D.S.E.A.86.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 812243 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 13 juin 2017

La préfète de la Vienne,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-13-006

Arrêté du 13 juin 2017 - Tarification 2017 du service de réparation pénale du PRISM de l'ADSEA 86

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION INTERREREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 13 juin 2017

portant tarification du Service de Réparation Pénale du P.R.I.S.M. de l'A.D.S.E.A. 86

La préfète de la Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.S.E.A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 portant autorisation d'extension du service de réparation pénale du P.R.I.S.M ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation du service de réparation du PRISM, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale du PRISM, sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS, géré par l'Association ADSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	**7 639,00**	**161 031,33**
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	**128 058,00**	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	**25 334,33**	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	**0,00**	
Produits	Groupe 1	**152 621,53**	**161 031,33**
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	**0,00**	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	**5 071,00**	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	**3 338,80**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du service de réparation pénale du PRISM géré par l'Association ADSEA est fixée comme suit :

- Prix de la mesure moyen 2017 : **978,34 €**

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12ème passée entre le président de l'association et le directeur interrégional Sud-Ouest de la PJJ.

Un avenant annuel actualisera ladite convention.

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2017 (**978,34€**) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'Arrêté fixant la tarification 2018 des prestations du service de réparation pénale du PRISM.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 13 juin 2017

La préfète de la Vienne,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne

86-2017-06-28-003

Arrêté du 28 juin 2017 fixant la dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association COALLIA situé 15 rue Dieudonné Costes à Poitiers (86000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Service de l'Immigration et de l'Intégration
Section Asile

Affaire suivie par : Angélique SAUVAIRE

ARRETE 28 JUIN 2017
fixant la dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association COALLIA, situé 15 rue Dieudonné Costes à Poitiers (86 000)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-1, L.314-4 à L.314-8, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 à L.351-8, R.314-1 et suivants, R.348-5 à R.348-6-1 et R.351-1 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles, dans sa version consolidée ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 11 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n°2016-DRLP-SII-007 portant création d'un CADA de 80 places dans le département de la Vienne géré par l'association COALLIA ;

Vu Les statuts de l'association COALLIA en date du 12 avril 2012 ;

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA conclue le 27 juillet 2016 entre l'État et l'association COALLIA ;

Vu le courrier du 28 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de Mme la Préfète de la Vienne, du 10 avril 2017 adressées à Monsieur le directeur général de l'association COALLIA;

Vu les observations formulées par courrier du 13/04/2017, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier de Mme la Préfète de la Vienne du 9 mai 2017, notifié le 10 mai 2017, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification à l'association COALLIA ;

Sur proposition de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine :

Préfecture de la Vienne -Place Aristide Briand - CS30589 – 86021 POITIERS

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association COALLIA est fixée à :

cinq cent soixante-neuf mille quatre cents euros (569 400 €).

1 Charges		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 884 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	226 368 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	307 148 €
	Total :	**570 400 €**
2 - Produits		
Groupe 1	Dotation globale de financement	569 400€
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	1 000 €
Groupe 3	Produits financiers	0 €
	Total :	**570 400 €**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA versée au titre de chacun des 5 premiers mois de l'année 2017 correspond, en application de l'article R.314-108 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement reconductible de l'année 2016, soit 47 445 € x 5 = 237 225 €.

Le solde, soit 332 175 € (569 400 € – 237 225 €), correspond au montant à payer au titre des 7 derniers mois de l'année 2017 (juin à décembre), soit un montant mensuel de 47 453 €, pour les mois de juin à novembre 2017 et 47 457 € pour le mois de décembre 2017.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2018, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1er janvier 2018, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2017 (article R. 314-106 et suivants du CASF) soit 47 750 € (569 400 € de DGF 2016 / 12 mois).

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2017 programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, action 2.

Cette dotation sera versée sur le compte suivant :

Banque : BNP PARISBAS
Code Banque : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719466- Clé : 94

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Préfecture de la Vienne -Place Aristide Briand - CS30589 – 86021 POITIERS

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 7 :

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, la Préfète du département de la Vienne, le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne et le Président de l'association COALLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa CBR du 19/05/2017

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Préfecture de la Vienne

86-2017-06-28-004

Arrêté du 28 juin 2017 fixant la dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association Croix Rouge Française situé 23 rue Gay Lussac à Poitiers (86000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Service de l'Immigration et de l'Intégration
Section Asile

Affaire suivie par : angélique SAUVAIRE

ARRETE 28 JUIN 2017
fixant la dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association Croix Rouge Française, situé 23 rue Gay Lussac à Poitiers (86 000)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-1, L.314-4 à L.314-8, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 à L.351-8, R.314-1 et suivants, R.348-5 à R.348-6-1 et R.351-1 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles, dans sa version consolidée ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 11 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n°04/211/ARR/PAS en date du 30 novembre 2004 portant création d'un CADA à Sommières du Clain (86) ;

Vu l'arrêté n°DRLP-SII-008 en date du 17 juin 2016 portant autorisation d'extension de 23 places du CADA géré par l'association Croix Rouge Française, portant la capacité totale du CADA à 58 places ;

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA conclue le 26 juillet 2016 entre l'État et l'association Croix Rouge Française ;

Vu le courrier du 24 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de Mme la Préfète de la Vienne, du 10 avril 2017, notifiées le 13 avril 2017 à Madame la directrice de l'association Croix Rouge Française ;

Vu le courrier de Mme la Préfète de la Vienne du 9 mai 2017, notifié le 11 mai 2017, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification à l'association COALLIA;

Sur proposition de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine :

Préfecture de la Vienne -Place Aristide Briand - CS30589 – 86021 POITIERS

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Croix Rouge Française est fixée à :

quatre cent douze mille huit cent quinze euros (412 815 €).

1 Charges		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 440 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	217 400 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	123 475 €
	Total :	**413 315 €**
2 - Produits		
Groupe 1	Dotation globale de financement	412 815 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	500 €
Groupe 3	Produits financiers	0 €
	Total :	**413 315 €**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA versée au titre de chacun des 5 premiers mois de l'année 2017 correspond, en application de l'article R.314-108 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2016, soit 34 395 € x 5 = 171 975 €.

Le solde, soit 240 840 € (412 815 € – 171 975 €), correspond au montant à payer au titre des7 derniers mois de l'année 2017 (juin à décembre), soit un montant mensuel de 34 405 €, pour les mois de juin à novembre 2017 et 34 410 € pour le mois de décembre 2017.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2018, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1er janvier 2018, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2017 (article R. 314-106 et suivants du CASF) soit 34 400 € (412 815 € de DGF 2017 / 12 mois).

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2017 programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, action 2.

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de La Croix Rouge Française, CHRS – Centre d 'Hébergement de 15 rue Montbernage – 86 000 Poitiers :

Société Générale
Code banque : 30003
Code guichet : 01630
Numéro de compte : 00037269608 – clé 12

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 7 :

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, la Préfète du département de la Vienne, le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne et le Président de l'association Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa CBR du 19/05/2017

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Préfecture de la Vienne

86-2017-06-28-002

Arrêté en date du 28 juin 2017 fixant la dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association AUDACIA, situé 6 place Sainte Croix à Poitiers (86000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Service de l'Immigration et de l'Intégration
Section Asile

Affaire suivie par : Angélique SAUVAIRE

ARRETE 28 JUIN 2017
fixant la dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association AUDACIA, situé 6 place Sainte Croix à Poitiers (86 000)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-1, L.314-4 à L.314-8, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 à L.351-8, R.314-1 et suivants, R.348-5 à R.348-6-1 et R.351-1 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles, dans sa version consolidée ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 11 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/122/PAS en date 28 octobre 2002 portant création d'un CADA dans la Vienne (86) ;

Vu les statuts de l'association AUDACIA en date du 25 février 2013 ;

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA conclue le 5 septembre 2016 entre l'État et l'association « AUDACIA » ;

Vu les courriers du 27 octobre 2016 et du 16 mars 2017 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association AUDACIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de Mme la Préfète de la Vienne, du 10 avril 2017 notifiées le 11 avril 2017 à Monsieur le directeur de l'association AUDACIA ;

Vu le courrier de Mme la Préfète de la Vienne du 9 mai 2017, notifié le 10 mai 2017, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification à l'association AUDACIA ;

Sur proposition de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine :

Préfecture de la Vienne -Place Aristide Briand - CS30589 – 86021 POITIERS

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « AUDACIA », est fixée à :

sept cent onze mille sept cent cinquante euros (711 750 €).

1 Charges		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 447,53 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	350 354,15 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	296 944,64 €
	Total :	**714 746,32 €**
2 - Produits		
Groupe 1	Dotation globale de financement	711 750 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	100 €
Groupe 3	Produits financiers	2 896,32 €
	Total :	**714 746,32 €**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA versée au titre de chacun des 5 premiers mois de l'année 2017 correspond, en application de l'article R.314-108 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2016, soit 60 960 € x 5 = 304 800 €.

Le solde, soit 406 950 € (711 750 € – 304 800 €), correspond au montant à payer au titre des 7 derniers mois de l'année 2017 (juin à décembre), soit un montant mensuel de 58 135 €, pour les mois de juin à novembre 2017 et 58 140 € pour le mois de décembre 2017.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2018, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1er janvier 2018, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2017 (article R. 314-106 et suivants du CASF) soit 59 312,50 € (711 750 € de DGF 2017 / 12 mois).

ARTICLE 3 ::

Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2017 programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, action 2.

Cette dotation sera versée sur le compte suivant d'AUDACIA :

Caisse d'Epargne Poitou-Charentes
Code Etablissement : 13335
Code Guichet : 00401
Numéro de compte : 08937967693
Clé :27

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 7 :

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, la Préfète de la Vienne, le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne et le Président de l'association « AUDACIA» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa CBR du 19/05/2017

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-19-010

Arrêté n°2017-A-DGAS-DEF-ESE-0010 du 19 mai 2017- Dotations annuelles du service AEMO géré par l'UDAF pour l'exercice 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

la vienne LE DEPARTEMENT

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-OUEST
8 RUE POITEVIN
33062 BORDEAUX CEDEX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX

ARRETE N° 2017-A-DGAS-DEF-ESE-0010
DU 19 MAI 2017
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS ANNUELLES
- **179 mesures AEMO AED classiques**
- **15 mesures AEMO renforcées**

DU SERVICE AEMO GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF)
POUR L'EXERCICE 2017

LA PREFETE DE LA VIENNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'Enfance Délinquante ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié relatif à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment ses articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU l'arrêté n° 2010/CAB/109 du 20 juillet 2010 portant habilitation du service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) ;

VU l'arrêté n° 2012-A-DGAS-DEF-ESE-0030 du 23 juillet 2012 portant habilitation du service Aides Educatives à Domicile (AED) ;

VU l'arrêté n° 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0005 du 31 mars 2016 portant extension de 44 mesures au service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par l'UDAF ; la capacité totale du service s'élève donc à 194 mesures simultanées, 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée étant comprises dans cette capacité ;

VU la demande de l'Union Départementale des Associations Familiales reçue le 2 novembre 2016 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 15 décembre 2016 relative au budget prévisionnel 2017 du Conseil Départemental de la Vienne ;

VU le rapport conjoint du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités reçu par l'association le 27 avril 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : Les dotations globales de financement pour 179 mesures d'AEMO-AED et 15 mesures d'AEMO renforcée versée à l'UDAF pour le fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour 2017 s'élèvent à :

558 543 € pour les 179 mesures d'AEMO et AED
112 820 € pour les 15 mesures d'AEMO renforcées

ARTICLE 2 : Cette dotation est liquidée sous la forme de 12 versements mensuels calculés comme suit :

- 4 versements de 51 700 € pour les mois de janvier à avril 2017
- 1 versement de 72 563 € pour le mois de mai 2017
- 7 versements de 56 000 € pour les mois de juin à décembre 2017

Ces crédits sont imputables au chapitre 935-51 nature 652-416 enveloppe 55147 du budget départemental.

ARTICLE 3 : Les prix de journée opposables aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élève pour 2017 à 11,00 € pour des mesures d'AEMO et d'AED et 23,00 € pour des mesures d'AEMO renforcées.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès de la Préfète et du Président du Conseil Départemental, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cours administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai **d'un mois** à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.
En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux du Département de la Vienne, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint Chargé des Solidarités de la Vienne, le Président et le Directeur de l'UDAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département dans le délais d'un mois.

Fait à POITIERS, le 19 MAI 2017

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Président,

Bruno BELIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-19-011

Arrêté n°2017-A-DGAS-DEF-ESE-0021 du 19 mai 2017- Fixation des prix de journée 2017 des foyers éducatifs mixtes de Châtellerault (internat et APMN)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

la vienne LE DÉPARTEMENT

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-OUEST
8, RUE POITEVIN
33062 BORDEAUX CEDEX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX

ARRETE N° 2017-A-DGAS-DEF-ESE-0021
DU 19 MAI 2017
PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE 2017 DES FOYERS EDUCATIFS MIXTES DE CHATELLERAULT (INTERNAT ET APMN)

LA PREFETE DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'Assistance Educative ;

VU l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'Enfance Délinquante ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 fixant les compétences des Directions Régionales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté n°91 ASS/EE-194 du 18 juin 1991 portant création des Foyers Educatifs Mixtes à Châtellerault ;

VU l'arrêté n°2010/CAB/168 du 3 novembre 2010 portant habilitation des Foyers Educatifs Mixtes à Châtellerault ;

VU l'arrêté conjoint de la Préfète de la Vienne et du Président du Conseil Départemental de la Vienne du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation des Foyers Educatifs Mixtes à Châtellerault ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'ADSEA, association gestionnaire, reçues le 27 octobre 2016 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 15 décembre 2016 relative au budget prévisionnel 2017 du Conseil Départemental de la Vienne ;

VU le rapport initial conjoint du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités reçu le 4 mai 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables aux personnes placées au Foyers Educatifs Mixtes de CHATELLERAULT pour l'année 2017 sont fixés comme suit :

	Du 1er janvier au 30 avril 2017	à compter du 1er mai 2017
APMN	106,47 €	106,40 €
APMN MNA	70,94 €	70,94 €
INTERNAT	183,70 €	192,04 €

ARTICLE 2 : La tarification inclut notamment les frais d'argent de poche, de vêture et de transport de chaque pensionnaire.

ARTICLE 3 : Le prix de journée 2017 opposable aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élève à :

- 107 € pour l'APMN
- 193 € pour l'Internat

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.
En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Vienne, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département pendant le délai d'**un mois**.

Fait à POITIERS, le 19 MAI 2017

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Président,

Bruno BELIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-19-012

Arrêté n°2017-A-DGAS-DEF-ESE-0022 du 19 mai 2017- Fixation des prix de journées 2017 du CEFORD de Naintré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

la vienne LE DÉPARTEMENT

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-OUEST
08 RUE POITEVIN
33062 BORDEAUX CEDEX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX

ARRETE N° 2017-A-DGAS-DEF-ESE-0022
DU 19 MAI 2017
PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEES 2017 DU CENTRE EDUCATIF ET DE FORMATION DEPARTEMENTAL (CEFORD) DE NAINTRÉ

LA PREFETE DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'Assistance Educative ;

VU l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'Enfance Délinquante ;

VU l'Ordonnance n°45-1945 du 18 août 1945 et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié fixant les compétences des Directions Territoriales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté de création n°2000/BC-78 du 16 août 2000 ;

VU l'arrêté d'habilitation n°2010/CAB/169 du 3 novembre 2010 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'ADSEA, Association Gestionnaire, reçues le 27 octobre 2016 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 15 décembre 2016 relative au budget prévisionnel 2017 du Conseil Départemental de la Vienne ;

VU le rapport initial conjoint du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités reçu par l'association le 4 mai 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables aux personnes placées au CEFORD pour l'année 2017 sont fixés à :

- 112,33 € du 1er janvier au 30 avril 2017,
- 112,16 € à compter du 1er mai 2017

ARTICLE 2 : La tarification inclut, notamment, les frais de vêture, de transport et d'argent de poche de chaque jeune.

ARTICLE 3 : Le prix de journée opposable aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élève à 113 € pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès de la Préfète et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.
En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Vienne, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités de la Vienne, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 19 MAI 2017

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Président,

Bruno BELIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-19-013

Arrêté n°2017-A-DGAS-DEF-ESE-0023 du 19 mai 2017- Dotation globale de fonctionnement du SIEMO de l'ADSEA pour l'exercice 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

la vienne LE DÉPARTEMENT

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-OUEST
8 RUE POITEVIN
33062 BORDEAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX

ARRETE N° 2017-A-DGAS-DEF-ESE-0023
DU 19 MAI 2017
FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'INTERVENTIONS EDUCATIVES EN MILIEU OUVERT (SIEMO) DE L'ADSEA POUR L'EXERCICE 2017.

LA PREFETE DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'Assistance Educative ;

VU l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'Enfance Délinquante ;

VU l'Ordonnance n°45-1945 du 18 août 1945 et ses décrets d'application ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 fixant les compétences des Directions Territoriales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté n°2010-A-DGAS-DEF-ESE-0042 du 31 août 2010 portant autorisation de création d'un service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) de la Vienne, à compter du 1er septembre 2010 et composé d'une section de 75 AED et d'une section de 50 AEMO ;

VU l'arrêté n°2010-A-DGAS-DEF-ESE-0043 du 9 septembre 2010 portant habilitation du service d'aides éducatives à domicile (AED) ;

VU l'arrêté n°2010/CAB/154 du 24 septembre 2010 portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) reçue le 27 octobre 2016 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 15 décembre 2016 relative au BP 2017 du Conseil Départemental de la Vienne ;

VU le rapport initial conjoint du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités reçu par l'association le 4 mai 2017;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : La dotation globale de fonctionnement pour 162 mesures versée au SIEMO pour l'année 2017 est fixée à **506 715 €.**

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est liquidée mensuellement sous la forme de 12 versements mensuels calculés comme suit :

- 4 versements de 41 300 € pour les mois de janvier à avril 2017
- 1 versement de 45 415 € pour le mois de mai 2017
- 7 versements de 42 300 € à compter de juin 2017.

ARTICLE 3 :
Le prix de journée opposable aux ressortissants des départements autres que la Vienne s'élève à 9,72 € par jour.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès de la Préfète et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.
En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux du département de la Vienne, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée des Solidarités de la Vienne, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 19 MAI 2017

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Président,

Bruno BELIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-19-014

Arrêté n°2017-A-DGAS-DEF-ESE-0025 du 19 mai 2017- Fixation de la dotation globale du SAEF au sein de l'IDEF pour l'exercice 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

la vienne LE DÉPARTEMENT

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-OUEST
8 RUE POITEVIN
33062 BORDEAUX CEDEX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX

ARRETE 2017-A-DGAS-DEF-ESE-0025
DU 19 MAI 2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF AUPRES DES FAMILLES (SAEF) AU SEIN DE L'INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES (IDEF) POUR L'EXERCICE 2017

LA PREFETE DE LA VIENNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 90-86 relative au contentieux de la tarification ;

VU l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'Enfance Délinquante ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié relatif à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié fixant les compétences des Directions Territoriales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 1993 érigeant le Centre Départemental de l'enfance en établissement public ;

VU l'arrêté n°2009-A-DISS-ESE-0017 du 30 juillet 2009 portant autorisation de fonctionnement du SAEF ;

VU l'arrêté n°2011-A-DGAS-DEF-ESE-0026 du 08 décembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation du SAEF pour exercer des AED ;

VU l'arrêté n°2010/CAB/5 du 27 janvier 2010 portant habilitation du SAEF pour exercer des AEMO ;

VU l'arrêté n°2016-A-DGAS-DEF-ESE-0003 du 31 mars 2016 portant extension de 119 mesures, portant la capacité total du SAEF à 579 mesures d'AEMO et d'AED ;

VU la proposition de l'établissement du 9 décembre 2016 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 15 décembre 2016 relative au budget prévisionnel 2017 du Département de la Vienne ;

VU le rapport conjoint du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités reçu par l'association le 27 avril 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT :

ARTICLE 1er : La dotation globale est fixée pour l'année 2017 à **1 425 116 euros.**

ARTICLE 2 : Cette dotation est liquidée sous la forme de 12 versements mensuels :

- 4 versements de **97 350 euros** pour les mois de janvier à avril 2017
- 1 versement de **204 116 euros** pour le mois de mai 2017
- 7 versements de **118 800 euros** pour les mois de juin à décembre 2017.

Ces crédits sont imputables au chapitre 935-51 nature 65-228 du budget départemental.

ARTICLE 3 : Le prix d'intervention applicable aux mineurs originaires des départements extérieurs suivis par le SAEF de l'IDEF est fixé pour l'année 2017 à **11 euros.**

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.
En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Département de la Vienne, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'IDEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à POITIERS, le 19 MAI 2017

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Président,

Bruno BELIN

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-06-27-002

s1-a 2017-spc-46-20170627-99

portant autorisation d'une course cycliste sur route dénommée "Prix du Commerce Tour de Loudun" sur le territoire de la commune de Loudun le lundi 3 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2017-SPC-46
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « Prix du Commerce Tour de Loudun »
sur le territoire de la commune de Loudun

le lundi 3 juillet 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire de Loudun n° 2017-073 du 24 mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU la demande présentée par l'association Véloce-Club Loudunais, représentée par sa présidente, Mme Marie-France GODINEAU, domiciliée à la mairie de Loudun - 1 rue Gambetta - 86200 LOUDUN pour l'organisation d'une course cycliste le lundi 3 juillet 2017 sur le territoire de la commune de Loudun ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Véloce-Club Loudunais, représentée par sa présidente Mme Marie-France GODINEAU, est autorisée à organiser une course cycliste sur le territoire de la commune de Loudun le lundi 3 juillet 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de Loudun, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 27 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Châtellerault empêché,
Le Sous-Préfet de Montmorillon

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-06-27-004

Arrêté n° 2017/SPM/35 en date du 27 juin 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dite "Sprint série" sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT, les 1er et 2 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
: francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/35
en date du 27 juin 2017
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dite « Sprint Série » sur le Circuit Automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT les 1er et 2 juillet 2017.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU l'avis de la Commission Nationale d'Examen des circuits de vitesse du 8 mars 2016,

VU l' arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 mars 2016 portant homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne, au Vigeant, pour une période de quatre ans,

VU l'avis de la Préfète de la Vienne en date du 4 mars 2016 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté N° 2015-DDT-SPR-827 en date du 15 septembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et notamment la section « épreuves et compétitions sportives »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon,

VU l'attestation d'assurance,

VU le dossier relatif à l'organisation de la compétition,

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu MOREAU, président de l'association Sportive Automobile du Vigeant en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 1er et 2 juillet 2017 une épreuve automobile dénommée « Sprint Série » sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

VU l'avis de M. le Maire du VIGEANT, M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON, du chef de subdivision DGAAA - direction des routes - subdivision de l'Isle Jourdain, du Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de la Vienne.

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, le Département et la Commune ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive Automobile du Vigeant est autorisé à organiser les 1er et 2 juillet 2017 une épreuve automobile dite « Sprint Serie » sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT, selon l'horaire joint au présent arrêté et à condition que soient strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan de sécurité . Cette épreuve est ouverte aux catégories de véhicules régulièrement homologués par la FFSA . Le départ sera donné arrêté, moteur en marche pour les courses sprint. Les arrivées seront jugées lancées.

Il devra être fait rappel des mesures de sécurité et des règles de prudence aux organisateurs et concurrents pour les déplacements effectués par voie routière vers ou depuis le circuit automobile du Val de Vienne.

L'organisateur veillera à prévoir des espaces suffisants pour garantir le stationnement des véhicules des visiteurs hors du domaine public routier et faciliter l'accès des véhicules de secours.

Il doit être rappelé au directeur de course, qu'en cas de départ de feu sur le restaurant « la Ferme de Boudignoux », celui-ci devra interrompre la course pour permettre aux engins d'incendie et de secours de se rendre sur les lieux. L'organisateur devra également veiller à ce que les voies d'accès soient praticables en permanence.

Le SDIS 86 ne sera pas présent sur le site lors de cette manifestation. Un PC organisation est mis en place – ligne directe : 05.49.48.60.23. L'organisateur doit communiquer avant la course le nom du médecin responsable présent sur place, au SAMU de POITIERS.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le Maire du VIGEANT, le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON ou son représentant ou à défaut le Directeur de course devra, immédiatement, interrompre ou annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : En aucun cas, le public et les concurrents autres que ceux participant à la course ne pourront stationner dans la zone des stands.

ARTICLE 4 : La vente de boissons en récipients de verre sera interdite, ainsi que l'introduction sur le circuit de tout emballage en verre contenant des boissons.

ARTICLE 5 : Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à la manifestation est interdit.

ARTICLE 6 : Des hauts-parleurs devront être disposés pour avertir le public du danger qu'il peut encourir et pour diffuser les conseils et ordres nécessaires.

ARTICLE 7 : Après chaque épreuve, un compte-rendu sera adressé dans un délai maximum d'une semaine à la Sous-Préfecture et à la Préfecture SID PC par l'organisateur de la compétition du VIGEANT. Ce compte-rendu précisera :

- l'effectif des spectateurs, le nombre d'accidents, le nombre de blessés, les lieux où les accidents se sont produits, la nature des difficultés à prendre en compte.

ARTICLE 8 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,
Monsieur le Maire du Vigeant,
Monsieur le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON,
Monsieur Matthieu MOREAU, président de l'Association Sportive Automobile du Vigeant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur le Chef de subdivision DGAA direction des routes,
subdivision de l'Isle- Jourdain
Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes,
Monsieur le chef du SID PC ,
Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
Monsieur le Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile.

Fait à MONTMORILLON, le 27 juin 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-06-28-001

Arrêté n° 2017/SPM/36 en date du 28 juin 2017 portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée "trail de l'abbaye de Valence" 9ème édition à Couhé, le samedi 9 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
FFrançoise DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/36
en date du 28 juin 2017 portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée « Trail de l'Abbaye de Valence » 9ème édition à COUHE, le samedi 9 juillet 2017.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Route, et notamment ses articles R 411-29 à R. 411-32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à 17-2, A 331-3, A331-4, A 331-24 à 25, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

1 boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 15 h 30 le vendredi

VU la demande formulée par M. Vincent LECLER organisateur de l'épreuve, adhérent de l'association CAIC, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 9 juillet 2017, en collaboration avec l'association l'ESCALE et l'Union Vélocipédique du Canton de Couhé, une épreuve sportive dite : « Trail de l'Abbaye de Valence » 9ème édition » sur le site de l'abbaye de Valence, à COUHE, sur sentiers et chemins (95%) comprenant une course nature d'environ 10 kms et un trail d'environ 22 kms. Le départ aura lieu à 8h30 pour les deux courses. Une randonnée pédestre et une animation enfant sont prévues durant cette manifestation..

VU l'avis de la commission départementale des courses hors stade en date du 16 mai 2017,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur en date du 27 juin 2017,

VU l'avis du Chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain,

VU l'avis de M. le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers,

VU l'avis de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,

VU l'avis de MM. Les Maires des communes traversées,

ARRETE

ARTICLE 1er :M. Vincent LECLER organisateur de l'épreuve est autorisé aux fins de sa demande aux conditions déterminées ci-après :

a) Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.
b) Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.
c) La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.
d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.

e) Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs

f) Dans le cadre de l'ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE: Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat ».

Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.

La brigade de gendarmerie concernée assurera une surveillance dans le cadre normal du service, sauf en cas de mission prioritaire. Les organisateurs doivent mettre en place les signaleurs aux intersections et croisements de routes, (2 signaleurs à chaque traversée), prévoir des lieux de stationnement non perturbateur, et les spectateurs devront être regroupés dans des lieux sécurisés.

L'organisateur doit demander un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive pour les participants non licenciés.

Le téléphone portable est obligatoire, le numéro de l'organisateur et celui du médecin référant sera communiqué avant le départ.

ARTICLE 2 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité. Ils devront respecter strictement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 4 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 6 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 7 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 9 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 : *Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,*
Le Maire de Couhé, Châtillon et Payré
Le Chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain
La Cheffe d'escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 28 juin 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.